

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 7 Février 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 42).
2. — Congé (p. 42).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 42).
4. — Dépôt d'un avis (p. 42).
5. — Renvois pour avis (p. 42).
6. — Démission d'un sénateur élu député (p. 42).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 42).
8. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 43).  
MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Motais de Narbonne.
9. — Pensions d'invalidité à des veuves de guerre devenues Françaises. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 43).
10. — Répartition des dépenses d'assistance. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 43).  
Discussion générale: MM. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur; Naveau, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre; MM. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Bertaud.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Lachèvre, Méric, Edgar Pisani. — Adoption.  
Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.  
Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.
11. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 53).
12. — Extension à l'Algérie de certaines dispositions législatives relatives aux dommages de guerre et à la reconstruction. — Adoption d'un projet de loi (p. 53).  
Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 8 et de l'ensemble du projet de loi.
13. — Extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Adoption d'un projet de loi (p. 53).  
Discussion générale: M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et de l'ensemble du projet de loi.
14. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 54).
15. — Convention sur l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. — Adoption d'un projet de loi (p. 54).  
Discussion générale: MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication; Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et du projet de loi.
16. — Protocole sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord. — Adoption d'un projet de loi (p. 55).  
Discussion générale: M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et du projet de loi.

17. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 55).

MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jacques Debu-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres.

Art. 5 bis: adoption.

Art. 5 ter:

MM. Marcel Plaisant, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Echange d'objets entre le musée Guimet et le musée de Tokyo. — Adoption d'un projet de loi (p. 58).

Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

19. — Modifications au régime des retraites des ouvriers mineurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 58).

Discussion générale: MM. Jean-Eric Bousch, président et rapporteur de la commission de la production industrielle; Nestor Calonne, Vanrullen, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction, au logement, à l'industrie et au commerce.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

20. — Code d'instruction criminelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 63).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 64).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 64).

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Boudinot demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 232, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Ralijaona Laingo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 233, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 235, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la suppression des passeports dans les relations internationales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 236, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955, et 191, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 5 —

#### RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural, relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 185, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 182 et 228, session de 1955-1956), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

#### DEMISSION D'UN SENATEUR ELU DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dia Mamadou, élu député à l'Assemblée nationale, déclare opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 7 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Martial Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il compte prendre pour augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs et, d'une façon générale, accroître le revenu de l'agriculture française. »

II. — « M. Jean Bertaud, à la suite de déclarations relatives à la politique algérienne du Gouvernement, déclarations d'une portée capitale, qui engagent l'avenir du pays et qui ont été faites à la presse dans des conditions de rapidité surprenantes, demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas urgent de définir devant le Parlement, de façon précise, les lignes directrices de son action afin que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République puissent, avant tout choix, donner leur accord, étant donné que, dans un domaine aussi vital, toute parole prononcée ou toute position prise à la légère entraîne des conséquences irréversibles. »

III. — « M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information quelles sont les conceptions du Gouvernement quant à l'esprit, aux buts et aux moyens de l'information en régime de démocratie, et comment il compte les traduire dans les faits. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

### FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le président du conseil sur la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Cette question a été communiquée au Gouvernement le 1<sup>er</sup> février et au Conseil de la République le 2 février 1956.

Conformément aux 3<sup>e</sup> et 4 alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que :

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir consentir à la fixation à quinzaine du débat sur la question orale de M. Motais de Narbonne.

**M. le président.** C'est-à-dire au mardi 21 février ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. Motais de Narbonne.** J'accepte cette date.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la date du 21 février proposée par le Gouvernement pour la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne et acceptée par l'auteur de la question.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette date est adoptée.

— 9 —

### PENSIONS D'INVALIDITE A DES VEUVES DE GUERRE DEVENUES FRANÇAISES

#### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles. (N<sup>os</sup> 13 et 150, session de 1955-1956.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ont également droit à pension au titre du présent code, les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou Lorrains eux-mêmes devenus Français par un des modes prévus à l'alinéa qui précède. »

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves d'invalides de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 10 —

### REPARTITION DES DEPENSES D'ASSISTANCE

#### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégégère, Emile Roux, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n<sup>o</sup> 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance. (N<sup>os</sup> 69 et 229, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale ;  
Rauzy, inspecteur général de la santé publique et de la population ;  
Rain, directeur général de la population et de l'entraide ;  
Portelaborde, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;  
Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Waldeck L'Huilier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, la dissolution de l'Assemblée nationale précédente a fait reporter à ce jour la discussion de la proposition de résolution n<sup>o</sup> 69 de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n<sup>o</sup> 55-687 du 21 mai 1955, relatif à la répartition des dépenses d'assistance. Le rapport n<sup>o</sup> 229 mis en distribution donne les éléments essentiels qui militent en faveur de l'abrogation de ce décret. Le Conseil de la République s'est penché à maintes reprises sur les difficultés créées aux collectivités locales par différents décrets. Depuis 1935, cent cinquante d'entre eux ont rogné constamment les libertés communales ou diminué les ressources fiscales.

C'est dans ces conditions que des initiatives parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, ont fait abroger des textes, notamment le décret sur les commissions d'investissement voté par notre Assemblée et sur son initiative ; le décret sur les licences des débits de boissons. Le Parlement a aussi obtenu la modification du décret concernant la composition des bureaux d'aide sociale.

Aujourd'hui, c'est le décret du 21 mai 1955 qui doit retenir notre attention d'une manière particulière, tant il soulève d'inquiétude et de protestation dans l'immense majorité des conseils municipaux et des conseils généraux. Il a provoqué des actions multiples, comme celle du conseil général de la Gironde, comme celui de la Seine, qui n'ont voté leur budget que sous la menace d'être contraints d'appliquer un pourcentage plus important aux communes du département.

En application d'un décret en date du 17 novembre 1954, les dépenses d'aide sociale sont maintenant classées en trois groupes différents :

Le groupe I comprend les dépenses d'aide sociale à l'enfance, hygiène et prévention sanitaire.

Le groupe II comprend les dépenses d'aide aux malades mentaux et tuberculeux, des centres d'hébergement, de frais d'administration et de contrôle ;

Le groupe III comprend les autres formes d'aide sociale, l'aide médicale, l'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes, l'aide à la famille ou de nouvelles formes d'aide sociale : allocation militaire, allocation compensatrice d'augmentation de loyer aux économiquement faibles.

La participation de l'Etat varie seulement d'un département à l'autre — elle est de 88 p. 100 pour la Corse et de 10 p. 100 pour le département de la Seine — mais aussi d'un groupe à l'autre.

Pour le premier groupe, la participation de l'Etat est en moyenne de 80 à 90 p. 100, le reste à la charge exclusive du département.

Pour le deuxième groupe, elle est de 60 à 80 p. 100, le reste à la charge des départements et des communes.

Pour le troisième groupe, elle n'est plus que de 30 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des départements, le reste à la charge des départements et des communes.

Le décret du 21 mai est d'une extrême complexité. Il ne brille pas par la clarté ; au contraire, il prête à confusion. Mais il résulte d'un examen attentif que la participation de l'Etat semble sensiblement réduite et qu'en tout cas les budgets communaux et départementaux verront leurs charges sérieusement augmentées. En effet, les charges d'assistance sont en augmentation constante et le décret modifie la répartition entre les départements et les communes. Avant la promulgation des décrets, la participation moyenne de l'Etat aux charges d'assistance était de 50 p. 100. Mais, si cette participation est augmentée en ce qui concerne les premier et deuxième groupes, par contre, dans le troisième groupe, elle est en sensible diminution. Or, c'est dans ce groupe que les dépenses sont les plus importantes et grevent le plus les budgets d'aide sociale.

L'examen des budgets primitifs de 1956 pour les communes rurales montre que, pour la plupart, le contingent d'assistance demandé par le préfet est le double, parfois le triple, et quelquefois le décuple de celui qui est prévu au budget de 1955. On peut citer à ce sujet de nombreux exemples de certaines communes rurales imposant, en 1956, 50.000 centimes additionnels, étant donné que leur participation aux dépenses d'assistance passe de 24.000 à 78.000 ou de 40.000 à 87.000 francs. Nos collègues, ce matin, à la commission des finances, donnaient des exemples encore bien plus typiques pour le département de l'Allier. Tenant compte du nombre d'assistés, la répartition faite par le conseil général pénalisera sérieusement les communes qui ont beaucoup d'assistés, et cela d'autant plus que, le délai d'acquisition du domicile étant ramené d'un an à trois mois, le nombre d'assistés, « au domicile d'Etat » ira en diminuant et les communes et les départements devront prendre en charge ceux qui seront éliminés par cette clause, ou bien — drame social gros de conséquences — refuser de les inscrire.

De plus, les dépenses nouvelles auparavant entièrement supportées par le budget national sont mises en grande partie à la charge des départements et des communes : les allocations militaires pour 2.300 millions, l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, — c'est la loi Cordonnier — pour 11.393 millions, les allocations compensatrices d'augmentation de loyer, pour 800 millions ; soit au total, 14.493 millions et, si l'on tient compte d'une participation moyenne de 30 p. 100 de la part de l'Etat, c'est, dans ce domaine seulement, 10 milliards d'économies que l'Etat réalise au détriment des collectivités locales.

Enfin, l'équipement sanitaire étant loin d'être terminé dans l'ensemble des départements, il faut s'attendre à ce que les charges soient plus fortes chaque année et risquent d'atteindre en 1958 un niveau insupportable.

Le décret du 21 mai 1955 comporte en même temps une ingérence inadmissible dans l'autonomie communale et départementale, contrairement à la Constitution, qui prévoit que les collectivités locales s'administrent librement. Il supprime, par son article 5, l'ordonnance du 9 février 1945, qui autorisait les conseils généraux à prendre en charge les dépenses d'assistance. Cette départementalisation existant dans onze départements permettait une plus juste répartition des dépenses sur l'ensemble de la population, soulageait un grand nombre de communes et simplifiait considérablement les formalités administratives.

Pour les communes du département de la Seine, le nombre des centimes additionnels supplémentaires nécessités par le rétablissement du contingent d'assistance que la départementalisation avait supprimé sera, établi en trois paliers, de 5.000 centimes additionnels en 1958, soit, pour la plupart des villes, une imposition double des centimes existant actuellement.

Comme l'indique notre collègue M. Naveau dans son exposé des motifs, « il n'est pas utile d'insister longuement sur la situation qui découle de l'application brutale des dispositions du décret du 21 mai. Les nombreux décrets pris ces derniers mois en application des pouvoirs spéciaux sont, pour la plupart, lourds de menaces pour les finances locales. Le décret du 21 mai ne laisse planer aucun doute et les dépenses d'assistance à la charge des communes seront désormais plus lourdes. C'est une illustration de la politique gouvernementale qui refuse de faire droit aux revendications des élus municipaux et, entre autres, à celle particulièrement légitime de voir l'Etat prendre en charge les dépenses d'assistance ».

Je rappelle à ce sujet les vœux répétés des différents congrès des maires de France et leur vif désir de voir augmenter la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance, seul moyen de faire jouer la solidarité nationale.

Les dispositions prévues par ce décret apportent donc des charges supplémentaires aux départements et aux communes.

Sans doute, certaines inégalités entre départements sont-elles moins fortes. Le décret améliorerait légèrement la situation de quelques départements en exigeant, d'ailleurs, une participation

plus importante des autres collectivités locales. Il doit être entendu que cette mesure de justice doit être maintenue, car elle constitue une réparation tardive et insuffisante d'un préjudice subi pendant de nombreuses années. Mais, dans l'ensemble, l'Etat réalise des économies au détriment des collectivités locales.

Cela est d'autant plus fâcheux que, par suite des dispositions baptisées « Réforme des finances locales », les recettes de ces collectivités locales sont cristallisées au niveau de 1954. C'est le résultat notamment de la transformation profonde survenue dans l'assiette de la taxe locale par le fait du décret du 30 avril 1955. Par ailleurs, les différentes subventions versées par l'Etat aux collectivités locales sont ou bien considérablement réduites ou bien complètement supprimées.

Ainsi, les communes, surtout les communes rurales dont l'équipement est si retardataire, risquent de connaître des difficultés insurmontables.

Seule, une réforme générale des finances locales et la mise à la charge de l'Etat des dépenses qui lui incombent peuvent apporter une amélioration dans la vie des collectivités locales.

En attendant que le Parlement soit saisi de cette réforme et conformément au vœu adopté par le groupe des sénateurs-maires, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Naveau.** Mes chers collègues, je me réjouis personnellement que la conférence des présidents ait fixé son choix pour le début de nos travaux sur la proposition de résolution que mes amis du groupe socialiste et moi-même avions déposée, proposition de résolution ayant pour but l'abrogation du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

Je suis persuadé que notre assemblée, qui est l'émanation même des communes de France, composée dans sa presque totalité de conseillers généraux ou de maires, sera unanime pour émettre un vote favorable à la conclusion de ce débat. Le Conseil de la République marquera ainsi sa désapprobation des mesures prises par les gouvernements précédents, en contradiction formelle avec les dispositions de la Constitution qui nous promettaient que des lois organiques viendraient étendre les libertés départementales ou communales. Ce qu'il y a de pénible dans ce dictat, c'est qu'en plus des incidences financières elles-mêmes, nous ressentons une nouvelle atteinte aux libertés des collectivités locales, et ces atteintes sont chaque jour plus importantes.

Déjà, en matière de recettes, nous n'avons plus eu presque le choix de nos initiatives ; voici qu'en matière de dépenses, l'Etat nous impose sa manière d'agir et se substitue à notre volonté. On est en droit de se demander jusqu'à quel point il n'y a pas de la part de l'exécutif un véritable abus de pouvoir, et s'il n'y aurait pas lieu de déférer cette décision arbitraire devant la section contentieuse du conseil d'Etat, non seulement pour excès de pouvoir, mais pour la menace qu'elle fait planer dans son article 7 : des surcharges plus importantes seraient imposées aux budgets communaux, d'office, d'autorité, plutôt que dans les délais prévus, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Certes, le décret du 21 mai 1955, qui fait suite au décret du 17 novembre 1954 qui porte le numéro 1139, est contraire aux dispositions de la Constitution, mais tous les deux ont été pris en vertu de pouvoirs spéciaux accordés aux gouvernements Laniel et Faure et ont donc force de loi.

Je sais bien que ceux de nos collègues qui ont cru bon d'accorder ces pleins pouvoirs n'avaient pas imaginé l'usage qui en serait fait, particulièrement dans le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, mais s'il est permis de se tromper, l'excuse est facile quand on reconnaît son erreur. C'est pourquoi j'insiste sur l'opportunité de la présente discussion. Si nous savons nous mettre d'accord sur une formule apportant plus de justice dans la répartition des charges sociales, cette formule aura un profond retentissement auprès de la grande association des maires de France réunie cette semaine pour son congrès annuel. A plusieurs reprises le congrès des maires a émis le vœu que les charges d'assistance, qui ont un caractère de solidarité nationale, soient nationalisées, c'est-à-dire supportées par l'ensemble des contribuables français. Personne, dans cette Assemblée, ne saurait contester cette opinion.

A défaut de cette panacée, certains conseils généraux — onze pour être précis — ont voulu, dans une première étape vers la justice fiscale, atténuer les difficultés des petites communes rurales déjà victimes d'une mauvaise répartition de la taxe locale et ont appliqué le principe de la départementalisation en prenant une partie des charges communales.

Quelles sont les raisons invoquées par le Gouvernement pour faire obstacle à cette heureuse façon de procéder ? Que l'on ne vienne pas nous dire que l'article 3 du décret du 21 mai qui

stipule que « les conseils généraux, en établissant leur sous-répartition, doivent tenir compte, dans les proportions de 10 à 25 p. 100, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans la commune au moment de leur admission », que cet article, dis-je, a été édicté pour éviter toute négligence ou démagogie des maires dans la constitution des dossiers, et que cela constitue un élément modérateur dans le mécanisme d'admission. Il est impossible d'imaginer que des admissions soient injustifiées, étant donné que les différentes formes d'aide sociale ne sont accordées que d'après des barèmes fixés par les lois et règlements et que des contrôles sur pièces et sur place sont effectués régulièrement.

A ce propos, nous élevons une nouvelle protestation contre le régime actuel des bureaux d'aide sociale appelés à statuer sur les cas de toutes sortes, bureaux dans lesquels on a exigé la présence de membres d'associations familiales représentant les familles, certes, mais irresponsables en matière financière.

Le souci de dispenser inutilement l'aide sociale ne saurait nous conduire à une décision injuste et antisociale qui consisterait à pénaliser une commune qui aurait la malchance de compter de nombreux déshérités de la vie.

Il est un autre aspect de ce problème que nous ne devons pas négliger, c'est celui qui consiste à décharger le budget de l'Etat d'une partie de l'aide aux grands infirmes, des allocations militaires, des allocations compensatrices de loyer, pour les reporter sur les budgets départementaux et communaux. Comment, en particulier, assimiler les allocations militaires aux autres formes d'assistance ? Le service militaire étant une obligation légale, il est anormal d'en faire supporter les conséquences aux collectivités locales.

Je crois, mes chers collègues, avoir développé assez d'arguments pour vous convaincre — à un moment où tous les magistrats municipaux qui vous ont élu sont encore penchés sur leur budget primitif — de tenir compte par votre vote de leurs difficultés et je suis certain qu'ils vous en sauront gré.

En résumé, voici ce que nous pourrions demander aux pouvoirs publics :

1° Mettre sur pied le plus vite possible un projet de nationalisation de toutes les charges d'assistance ou, en tout cas, un projet dans lequel l'Etat prendra une part plus importante de ces charges ;

2° Rendre aux administrateurs de nos collectivités locales le plus de liberté dans l'exercice de leurs fonctions et donner aux onze départements qui avaient pratiqué la départementalisation des charges la possibilité de répartir celles-ci comme ils l'entendent ;

3° Faire passer les allocations aux infirmes, incurables, les compensations de loyer et les allocations militaires au groupe 1, c'est-à-dire les mettre à la charge de l'Etat.

C'est sous réserve de l'acceptation de ces principes que nous pourrions envisager de voter ce texte en remplaçant le mot « abrogation », par « modification » du décret.

**M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Ou « aménagement ».

**M. Naveau.** Si vous voulez. Cette modification porterait surtout sur les articles 3 et 7, laissant ainsi toute latitude aux conseils généraux.

Pour conclure, je me réjouis de la présence au banc des ministres de deux de nos meilleurs collègues qui, j'en suis certain, sont attentifs à nos requêtes, à nos revendications — vous m'excuserez, mon cher ministre de la santé, si j'ai une note un peu plus aimable pour mon collègue M. Pic, spécialiste des questions communales et départementales — en espérant qu'avec notre concours, il pourra faire entendre notre voix au sein du Gouvernement pour changer cette proposition de résolution qui est très modeste en une décision concrète et réaliste, soucieuse d'une plus juste répartition des charges sociales envers tous les contribuables français. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mes chers collègues, la discussion de cette proposition de résolution appelle de notre part bien des réflexions et quelques précisions. En effet, le décret du 29 décembre 1936 prévoyait l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour les lois d'assistance et avait fixé les pourcentages de participation de l'Etat, des départements et des communes. Ces pourcentages cristallisaient, en effet, la participation de ces trois collectivités dans les dépenses effectives d'assistance de l'exercice 1934.

Depuis lors, l'évolution démographique, économique et sociale a imposé une refonte complète du mode de financement ainsi qu'une codification et une réforme des lois d'assistance. Bon nombre de collectivités connaissent depuis vingt ans une évolution démographique considérable — en Seine-et-Oise,

l'augmentation de la population a atteint 300.000 habitants en l'espace de cinq ans et dans le budget du département, qui s'élevait à 10 milliards, 7 milliards s'appliquaient uniquement aux dépenses d'assistance.

Il découlait ainsi du maintien du financement actuel une situation financière absolument catastrophique. C'est ainsi que le conseil général de Seine-et-Oise refusa à plusieurs reprises de voter son budget et que les conseillers généraux démissionnèrent collectivement. Le Gouvernement entreprit la réforme d'ensemble de la législation et du financement de l'aide sociale notamment par les décrets que vous connaissez du 29 novembre 1953 et du 21 mai 1955. Le décret du 21 mai 1955 refond totalement le financement des charges d'aide sociale et le barème annexé a été établi en fonction des éléments de richesse des collectivités, de leurs charges actuelles, compte tenu des résultats du dernier dénombrement de la population.

L'application de ce barème met fin à l'injustice flagrante dont nombre de départements souffraient du fait d'un blocage du financement suivant les normes retenues en 1934, alors que leur situation démographique et économique avait fortement évolué ainsi que je viens de vous le dire. Toutefois, il est quelque peu choquant de constater que le Gouvernement a profité de cette refonte pour mettre fin à la départementalisation du contingent communal d'assistance et a rétabli ce dernier obligatoirement. C'est cela le fond du problème à partir de 1956.

Cette possibilité pour les départements de prendre en charge tout ou partie du contingent communal leur avait été donnée dès 1938. Cette prise en charge offre des avantages incontestables de trésorerie pour les finances du département, apporte une simplification budgétaire et un allègement administratif considérables et permet la réduction du nombre de centimes communaux.

**M. Abel-Durand.** Mais une augmentation des centimes départementaux !

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Ce système avait fait ses preuves et rendu les plus grands services depuis dix-sept ans qu'il était en vigueur et il apparaît souhaitable que les départements étudient au plus tôt la possibilité de revenir à cette formule.

En conclusion, il y aurait lieu de procéder à la révision de l'article 76, 9<sup>e</sup> alinéa, du décret du 29 novembre 1953 portant abrogation des dispositions qui avaient autorisé jusqu'à présent les départements à prendre financièrement en charge le contingent commun d'assistance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

**M. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Mesdames, messieurs, j'ai, pour la première fois, le grand honneur de reprendre la parole dans cette enceinte depuis que le corps électoral m'a donné mandat de siéger au Palais-Bourbon. Cependant, je saisis avec empressement — je dirai même avec émotion — l'occasion que me donne la discussion de la proposition de résolution de mon ami M. Naveau pour vous apporter le témoignage du souvenir que j'ai gardé de votre Assemblée dont je ne me suis pas éloigné sans une certaine mélancolie. (*Très bien ! Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ayant eu l'honneur de siéger parmi vous, mes chers collègues, à différentes reprises et pendant de longues années, je tiens à honneur de vous affirmer que je serai toujours, en chaque circonstance, parmi les défenseurs les plus convaincus du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne saurais oublier que c'est dans cette enceinte que j'ai fait mes premiers pas dans la vie politique. Je garde le souvenir de l'autorité souriante et ferme de notre président. Cette évocation constitue pour moi la plus saine et la plus précieuse des éducations.

Ma première intervention auprès de vous concerne la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'aide sociale. Je sais combien les dépenses qu'entraîne l'application des différentes lois d'aide sociale préoccupent le Conseil de la République — je ne puis donc qu'approuver et partager les soucis exprimés dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution. Vous savez combien, en tant que maire, je puis connaître et déplorer, à votre exemple, les charges qui pèsent sur les budgets des communes. Comme vous, je sais combien, d'année en année, ces charges n'ont cessé de croître, créant souvent des difficultés insurmontables pour les autorités locales. Vous partagerez certainement mon étonnement devant l'ordre de grandeur des dépenses qui demeurent à la charge des communes, des départements et aussi de l'Etat.

C'est ainsi que les crédits d'assistance médicale sont passés de 500 millions de francs en 1938 à environ 22 milliards en 1952 et à près de 32 milliards en 1956. Elles sont donc au coefficient 64.

De même, les crédits affectés aux malades mentaux, qui étaient de 640 millions de francs en 1938, ont atteint 17 milliards de francs en 1952 et près de 27 milliards en 1956, soit un montant 40 fois supérieur à celui qui était nécessaire moins de vingt ans auparavant.

Il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que la proposition de résolution dont il est question aujourd'hui aurait pour conséquence de remettre en vigueur le décret précédent du 31 décembre 1935 qui comporte une répartition condamnée par toutes les instances. En effet, les nombreuses injustices qui découlent de l'application de ce texte et du barème qui lui est annexé, ont été dénoncées au point qu'elles avaient motivé l'insertion, dans la loi de finances du 14 avril 1952, d'une disposition invitant le Gouvernement à procéder à une nouvelle répartition.

Dès le moment où l'abrogation du décret du 21 mai 1955 aboutirait au rétablissement d'une situation beaucoup plus regrettable encore que celle que nous déplorons ensemble aujourd'hui, je vous demanderais de bien vouloir m'accorder quelque répit afin de procéder à l'aménagement d'un nouveau texte en fonction des indications précises fournies par la proposition de résolution de M. Naveau et par les interventions pertinentes que nous venons d'entendre.

Dans l'intérêt même des communes, vous voudrez bien reconnaître qu'une étude préalable est indispensable pour que, dans un très bref avenir, il me soit possible d'élaborer d'autres dispositions législatives qui tiendront compte de vos observations et de vos suggestions. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mes chers collègues, si mon ami M. Maroselli a pu profiter de la discussion de cette proposition de résolution pour s'adresser à ses collègues d'une assemblée où il siégeait encore le mois dernier, vous me pardonnerez, jeune et novice secrétaire d'Etat, de vous dire combien, aujourd'hui, mon émotion est grande en abordant cette tribune pour exposer un certain nombre de précisions, non plus comme j'ai pu le faire jusqu'ici en mon nom personnel ou au nom de mon groupe, mais cette fois au nom du Gouvernement au sein duquel j'ai l'honneur de siéger.

La proposition de résolution inscrite à notre ordre du jour, vous me pardonnerez de dire que je la connais puisque, par le jeu de la solidarité de groupe, je suis l'un de ses signataires avec notre ami M. Naveau. Vous me permettez de dire, aussi, que ce problème de l'assistance, le secrétaire d'Etat à l'intérieur que je suis s'en est déjà occupé à plusieurs reprises avant d'avoir la charge de ce poste, et qu'au sein de l'Association nationale des maires de France j'ai fait depuis deux ans partie de toutes les délégations qui sont intervenues auprès des divers ministres des finances, secrétaires d'Etat au budget et ministres de la santé publique, demander des améliorations aux textes successifs qui ont paru.

Nous avons obtenu ainsi des améliorations notables au décret du 29 novembre 1953, au sujet de la composition des commissions d'admission. L'association des maires, l'association des présidents de conseils généraux ont apporté aux pouvoirs publics sur ce dernier décret aujourd'hui en discussion, celui du 21 mai 1955, des observations elles aussi pertinentes. Vous ne serez donc pas étonnés que le secrétaire d'Etat qui vous parle aujourd'hui ne renie en rien ce qu'il a fait comme parlementaire et comme membre du bureau de l'association des maires.

Mais j'ai le devoir, en plus de celui de manifester de la continuité dans mon attitude, d'apporter un certain nombre d'observations et de précisions que jusqu'ici je n'avais pas pu obtenir. La réforme des lois d'assistance, en effet, n'a pas seulement pour origine le décret du 21 mai 1955, mais bien le décret-loi du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, l'article 62 de ce décret prévoyant expressément la participation des communes aux charges de cette espèce.

Le but de la réforme faite par les gouvernements précédents était d'assurer une efficacité plus grande aux dépenses d'assistance, tout en en permettant un contrôle accru.

Les dépenses, vous le savez, ont été réparties en trois groupes suivant l'appréciation plus ou moins subjective de leur caractère de dépenses d'assistance. Les formes d'assistance indiscutables, où le risque de fraude n'est pas concevable, l'Etat les a prises à sa charge; les autres, celles que j'appellerai les dépenses plus subjectives, et pour lesquelles l'appréciation de la commission d'admission est l'un des éléments les plus

importants, les collectivités locales ont été invitées à y participer dans des proportions dont je vous parlerai tout à l'heure.

En un mot, une fois fait ce clivage entre l'assistance « objective » et l'assistance « subjective », le Gouvernement avait estimé nécessaire d'imposer aux communes un ticket modérateur qui peut être dans certains cas — j'espère vous le prouver tout à l'heure — beaucoup plus modeste qu'il ne l'aurait été avec l'ancien système.

Quoi qu'il en soit, je dois maintenant aborder l'étude même du texte de notre collègue M. Naveau, l'objet précis de sa proposition de résolution.

Je le ferai, vous le pensez bien, en toute objectivité, essayant de vous indiquer, dans une première partie, l'état de choses actuel qui résulte des divers textes parus ces dernières années sur la répartition et l'importance des charges d'assistance et, dans une deuxième partie, ce que M. le ministre de l'intérieur, M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et moi-même sommes disposés à envisager, à étudier et à réaliser le plus rapidement possible pour apporter à ce que M. le secrétaire d'Etat à la santé publique appelait tout à l'heure « les déficiences des textes actuels » les remèdes nécessaires.

Je voudrais, tout d'abord, vous apporter un certain nombre de précisions concernant notamment la comparaison que nous avons effectuée entre les charges des collectivités locales résultant de l'application conjuguée des différents décrets et les charges qu'elles auraient supportées avec les anciens barèmes.

Nous avons dépouillé les budgets de soixante-dix-neuf de nos départements — ceux qui sont déjà parvenus au ministère — et je peux vous l'affirmer en toute objectivité — si paradoxal que cela puisse paraître — que, dans soixante-huit départements sur soixante-dix-neuf, les collectivités locales retirent, des nouveaux barèmes, un bénéfice plus ou moins important allant de 0,01 p. 100, pour la Loire-Inférieure, à 28,14 p. 100, pour le Gers, et atteignant au total la somme de 4.150 millions.

Dans onze de ces départements, les collectivités locales — c'est vrai et je tiens à le dire — éprouvent quelques pertes, comparativement au montant des dépenses calculées dans l'ancien système. Pour ces onze départements, l'augmentation de dépenses est d'ailleurs minime puisqu'elle varie de 0,27 p. 100, pour l'Allier, à 3,57 p. 100 pour les Basses-Pyrénées, département subissant l'augmentation la plus forte, et qu'elle n'atteint au total que 303 millions de francs.

Si vous comparez ce total aux 4.150 millions de francs que gagnent soixante-huit des soixante-dix-neuf départements étudiés, vous voyez que le gain est de 3.847 millions au profit des collectivités locales.

Il reste encore d'autres budgets à examiner, notamment celui du département que représente notre distinguée collègue Mme Thôme-Patenotre, le département de Seine-et-Oise, mais elle sait fort bien que l'application des nouveaux barèmes se soldera dans son département par un bénéfice incontestable et important.

Nous pouvons donc chiffrer à plus de 2,5 à 3 milliards de francs le bénéfice — comprenez-moi bien : « la diminution des charges » — des collectivités locales, avec le nouveau système, par rapport aux charges qu'elles auraient eu à subir en 1956 dans le même budget avec l'ancien système.

En ce qui concerne plus précisément les contingents communaux, tandis que sous le régime du décret-loi du 30 octobre 1935 la part des communes dans les dépenses d'assistance était fixe, vous le savez — le rapporteur M. L'Huillier vous l'a rappelé tout à l'heure — le décret du 21 mai 1955 laisse au conseil général toute latitude pour répartir chaque année entre le département et l'ensemble des communes les dépenses d'aide sociale laissées globalement à la charge des collectivités locales du département.

Je n'entre pas dans le détail de la répartition car vous l'avez trouvé à la fois dans l'exposé des motifs de M. Naveau et dans les rapports, rapport écrit et rapport oral, de M. Waldeck L'Huillier.

Nous avons fait, sur cette ventilation des charges d'aide sociale dont sont responsables les conseils généraux, la même étude que celle que nous avons faite pour l'ensemble, étude dont je viens de vous parler à propos des charges communales. L'étude des budgets de ces soixante-dix-neuf départements nous a permis de dégager très objectivement les conclusions suivantes :

Pour soixante-treize de ces soixante-dix-neuf départements, le contingent communal, s'il avait été fixé par les conseils généraux aux taux minima rendus possibles, aurait été inférieur, et de beaucoup dans la plupart des cas, au contingent qui aurait résulté de l'application des barèmes fixes de 1935.

Pour les six autres départements le contingent communal déterminé d'après ces taux minima se serait révélé, c'est la vérité, et je le dis sans aucune gêne, supérieur, mais très légèrement, à celui résultant des barèmes fixes de 1935. Il s'agit des départements de la Charente, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Loire, des Basses-Pyrénées et des Hautes-

Pyrénées. Pratiquement, vingt et un conseils généraux ont décidé d'assigner aux communes un contingent supérieur à celui de 1935, tandis que tous les autres, soit cinquante-huit, ont fixé un contingent inférieur. Ainsi pour l'ensemble des soixante-dix-huit départements, nous arrivons à ce fait sur lequel j'ai déjà eu, dans des conversations particulières l'occasion d'attirer l'attention de nos collègues, à ce fait, dis-je, au sujet duquel intervenait Mme Thome-Patenôtre tout à l'heure et qu'il serait à la fois maladroit et malhonnête de ne pas reconnaître, que pour certaines collectivités locales, pour certains départements et pour certaines communes, l'application des nouveaux systèmes et des nouveaux barèmes peut amener des dépenses supplémentaires.

Il n'en reste pas moins que, dans la majorité des cas, les collectivités locales ne perdent pas à l'application des nouveaux barèmes. C'est pourquoi j'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que le vote d'une proposition de résolution, avec un terme aussi brutal que celui « d'abroger », risquerait de ne pas aller tout à fait dans le sens qui est celui que vous souhaitez, mais risquerait, à coup sûr, de contrarier plus de la moitié de nos départements français et de soulever leurs protestations.

Il reste un autre problème que je ne veux pas esquiver, au contraire : c'est celui qui, au fond, a passionné la plupart des collectivités locales et des représentants de ces collectivités à propos de ces successives et fragmentaires réformes de l'assistance. Il s'agit du problème de la départementalisation, et je veux maintenant y venir.

La départementalisation existant dans onze départements, nous disent M. Naveau et le rapporteur, M. L'Huillier, est maintenant supprimée et cette disposition qui soulageait les communes est interdite. Je tiens à préciser que si, pour obtenir le droit de revenir, au cas où le conseil général le désire, à la départementalisation, vous demandez l'abrogation du décret du 21 mai 1955, vous donnez un coup d'épée dans l'eau car, même si vous abrogez ce décret, vous ne touchez pas à ce texte qui supprime la faculté de départementalisation.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Joseph Raybaud.** Très bien !

Le texte qui supprime la faculté de départementalisation est le décret du 29 novembre 1953 que vous connaissez tous, contre lequel — et je me tourne vers les collègues qui, avec moi, travaillent pour le bien des collectivités locales au sein de l'association nationale des maires de France — nous avons mené, les uns et les autres, avec des succès plus ou moins variables, la lutte que vous savez.

Je tiens à préciser à l'assemblée, dès le départ, que si la question de la départementalisation est dans l'esprit de beaucoup d'entre vous l'une des questions majeures de cette discussion, il convient de ne pas faire porter votre décision trop brutalement sur le décret du 21 mai 1955, qui n'en peut mais dans cette affaire.

Au surplus la suppression de la faculté de la départementalisation — je plaide ici non pas pour quelque chose contre quoi j'ai lutté hier, mais j'expose ce qui a été fait — avait pu à l'époque paraître opportune dans la mesure où l'on estimait nécessaire de laisser en tout état de cause aux communes un minimum de charges de nature à jouer le rôle d'éléments modérateurs dans le mécanisme et l'admission au bénéfice de l'aide sociale. Je précise qu'à ma connaissance, sauf erreur de ma part, l'association nationale des maires de France n'a jamais demandé que l'Etat prenne à sa charge 100 p. 100 des dépenses d'aide sociale, mais qu'elle désire que la prise en charge soit la plus large possible et en tout cas plus large qu'elle n'est maintenant, ce à quoi le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat sont tout à fait favorables. Nous sommes cependant obligés de faire appliquer des textes, de voir et de reconnaître en toute objectivité que la suppression de la départementalisation, même assortie d'un régime transitoire qui, vous le savez, avait été fixé à deux ans et que le ministre de l'intérieur, en sa qualité d'ancien secrétaire d'Etat au budget, s'est engagé à proroger pendant quatre ans, risque de poser sur les budgets communaux et d'arrêter l'effort entrepris par certaines collectivités locales pour réaliser des programmes de travaux échelonnés quelquefois sur un grand nombre d'années.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Croyez bien, mes chers collègues, que pas plus votre collègue de la santé publique que vos deux collègues qui, place Beauvau, administrent les services du ministère de l'intérieur, n'oublie cette considération.

Cette faculté pour les conseils généraux de départementaliser les dépenses d'assistance — nous savons qu'elle est demandée — comment pourrait-elle être rétablie ? Elle pourrait l'être d'abord, et uniquement dans son essence même, par une

mesure d'ordre législatif qui ajouterait à l'article 60 du décret du 29 novembre 1953, devenu depuis l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa nouveau permettant cette départementalisation.

D'autres procédures, certainement plus rapides que le vote d'une disposition législative, peuvent être également envisagées. C'est parce que nous avons, depuis le très court délai que nous sommes arrivés au Gouvernement, étudié à fond cette question d'assistance que je veux maintenant vous présenter, non pas des solutions, mais les perspectives dans lesquelles des solutions beaucoup plus rapides pourraient être trouvées.

Un système différent, qui ne nécessiterait pas l'intervention d'un texte législatif et qui, sans permettre la départementalisation totale, laisserait cependant au conseil général la possibilité de fixer un contingent communal à un taux très réduit et quasiment symbolique, consisterait tout simplement à ouvrir beaucoup plus largement l'éventail de l'article 2 du décret du 21 mai 1955, en ce qu'il donne aux conseils généraux la possibilité d'imputer au département un certain pourcentage des charges globales d'assistance, ou plus exactement d'aide sociale, des collectivités locales.

Une variante du même système aboutirait à des résultats identiques et consisterait par exemple à exempter les communes de toutes les dépenses du groupe II, dont elles ne sont pour ainsi dire pas responsables, et à les faire participer aux charges du groupe III, dans des limites plus ouvertes que dans celles du décret du 21 mai 1955.

En conclusion, les résultats concrets — j'en appelle à votre objectivité — de l'application du nouveau barème de répartition des dépenses d'aide sociale sont de nature, je vous l'affirme, à apaiser les craintes tout à fait légitimes qu'ont pu, à un moment donné, susciter les dispositions du décret du 21 mai 1955. D'autre part, il est incontestable que les nouvelles dispositions ont apaisé — Mme Thome-Patenôtre en apportait la démonstration tout à l'heure — un certain nombre de représentants de collectivités locales dont les charges d'assistance étaient injustement fortes pour eux.

Il est permis d'affirmer que les nouvelles modalités de répartition n'ont pas eu que des conséquences fâcheuses pour les finances départementales et communales. Elles ont aussi eu pour résultat — nous en avons la preuve — d'augmenter la contribution de l'Etat aux charges d'assistance.

S'il n'y a pas que des conséquences fâcheuses, il n'y a pas non plus que des conséquences dont, honnêtement, peuvent se réjouir les administrateurs locaux. Le tuteur des communes et des départements est le premier à le reconnaître comme il est le premier à dire que la charge d'assistance qui pèse sur les collectivités locales reste à son sens malheureusement trop lourde. (Très bien ! Très bien !)

Nous sommes bien obligés de constater avec vous que cette masse de dépenses d'assistance qui pèse sur les budgets communaux n'a que trop tendance à progresser d'année en année. Je précise toutefois qu'elle l'a fait, ces dernières années, non pas en raison de textes sur les formes d'assistance, mais par suite de l'accroissement continu du volume global des dépenses soumises à la répartition et de l'accroissement de l'aide sociale. Cela est, d'autre part, absolument indépendant du fait — je prévois l'objection qu'on pourrait me faire — que deux ou trois formes d'aide sociale qui auraient été mises totalement à la charge des collectivités locales : allocations logement, allocations militaires ou autres, pour l'établissement des nouveaux barèmes, ces dernières dépenses, antérieurement supportées entièrement par l'Etat et désormais soumises à répartition, ont été chiffrées séparément à 2.340 millions, compte tenu des récentes augmentations de taux, et incluses totalement dans la part globale que l'Etat doit en définitive supporter sur l'ensemble des dépenses d'aide sociale. Elles n'ont par conséquent nullement occasionné un transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales.

En définitive, je reprendrai ce que vous a indiqué précédemment M. le secrétaire d'Etat à la santé publique. Il me pardonnera d'avoir plaidé beaucoup plus pour lui que pour moi. C'est en effet le ministère de la santé publique qui est le maître d'œuvre en matière de décrets d'assistance et la proposition de résolution de notre ami M. Naveau aurait dû, semble-t-il, juridiquement parlant, être transmise à la commission de la santé, parce que c'est le ministère de la santé qui gère ces dispositions, plutôt qu'à la commission de l'intérieur. Au contraire, je me suis réjoui d'apprendre que la commission de la santé, dont j'étais l'un des membres, avait été chargée du rapport.

J'ai tenu, avec l'accord de notre ami M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, à venir aujourd'hui m'expliquer sur une question qui, je le répète, est à la base une question de santé publique, et vous apporter le point de vue que vous attendiez, j'en suis sûr, celui du ministère tuteur de nos collectivités

locales. Le secrétaire d'Etat à la santé vous a indiqué à l'instant qu'il était prêt à réexaminer ces problèmes. Je peux bien vous dire que si le ministre de l'intérieur et son secrétaire d'Etat ne sont pas prêts, ils ont déjà commencé à les examiner. Les chiffres que je vous ai donnés, les indications que j'ai cru devoir vous apporter sur les résultats du commencement d'application vous montrent, j'espère, que mon intervention n'est pas tellement improvisée, mais qu'elle est le résultat des études que nous avons, rapidement certes, mais dès notre arrivée place Beauvau, menées sur la question de l'assistance.

En définitive, la solution heureuse de la proposition de résolution de M. Naveau, dont nul ne discute le bien-fondé ni l'opportunité, serait que le Conseil de la République fût d'accord avec le Gouvernement pour demander à celui-ci de poursuivre rapidement les études sur le texte dont les uns et les autres, le Gouvernement comme vous-mêmes, nous avons reconnu les déficiences, avec ce souci, qui sera toujours, vous n'en doutez pas, celui du ministre de l'intérieur, de faciliter au maximum la gestion des finances départementales et communales, avec ce souci de ne pas obérer nos trésoreries et nos budgets locaux.

Pour cela — je me résume — il semble que la participation de l'Etat pourrait sans doute être accrue et c'est dans ce sens que M. le ministre de l'intérieur et moi-même nous avons demandé à nos collaborateurs de travailler et de prendre des contacts avec les représentants du ministère de la santé publique et du ministère des finances. Nous faisons également poursuivre des études pour envisager de donner aux conseils généraux qui le désiraient la possibilité de prendre à leur charge une proportion beaucoup plus importantes des dépenses d'assistance, et presque la totalité.

Ces problèmes d'assistance et de finances qui sont familiers à notre assemblée, formée — M. Naveau le disait tout à l'heure — en majeure partie de maires et de conseillers généraux, je vous donne l'assurance qu'ils seront l'objet et qu'ils ont déjà été l'objet de l'attention la plus expresse du Gouvernement. Vous nous pardonnerez, je pense, cinq jours après l'installation de nos ministres, de ne pas venir devant vous avec des solutions toutes prêtes, mais vous pouvez compter sur notre désir de travailler ensemble, avec notre aide et votre collaboration, à la solution de ces problèmes qui sont, nous le savons, des problèmes de la plus haute importance et de travailler — car les intérêts ne sont pas divergents — à la fois pour notre pays et pour nos collectivités locales. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais présenter quelques observations après les exposés qui viennent d'être faits par les deux secrétaires d'Etat.

Je retiens des indications qui nous sont données qu'*in globo* la part des charges d'assistance pour l'Etat aurait été accrue; mais il faudrait bien nous mettre d'accord. Si les sommes sont augmentées dans leur total, c'est parce que les dépenses d'assistance ont crû d'une manière régulière chaque année et que, par conséquent, il y a sans doute une participation plus importante de l'Etat. Je ne conteste pas les chiffres, encore qu'il serait utile de les vérifier, mais je veux indiquer que, parallèlement, les charges des collectivités locales ont augmenté dans des proportions plus considérables, car en réalité l'Etat ne nous a jamais habitués à de telles largesses et les représentants des collectivités locales ont quelques raisons d'être mécontents.

Les chiffres des contingents qui sont donnés pour les budgets primitifs aux départements et aux communes sont des chiffres provisionnels. Ils sont souvent complétés, malheureusement, par des rappels intempestifs et considérables qui font que les chiffres donnés pour l'année 1956, lorsqu'ils seront soldés au compte administratif du maire, se totaliseront par des sommes bien plus importantes.

Comment expliquer d'ailleurs — les chiffres n'ont pas été contestés — des augmentations de contingents allant jusqu'au coefficient 10 pour certains départements ?

La ville de Vichy, qui avait 12.760.000 francs de contingent, en a cette année 44.124.000 francs; une petite commune de 90 habitants, qui avait un contingent de 6.300 francs, en a un de 35.423 francs. Personne n'a contesté ces chiffres et il faut bien dire qu'ils constituent pour l'ensemble des communes — je tiens compte des dispositions prises par les conseils généraux — des charges particulièrement insupportables. Le congrès des maires qui a commencé ce matin ses travaux a déjà entendu de multiples doléances sur ces points précis et absolument irréfutables.

Je crois être l'interprète de la commission de l'intérieur en déclarant que cette proposition de résolution, qui constitue une indication pour le Gouvernement, lui demande en parti-

culier d'étudier une véritable réforme des lois d'assistance. (Très bien! très bien!)

**M. Joseph Raybaud.** Voilà la question!

**M. le rapporteur.** Notre insistance au Conseil de la République nous a permis d'obtenir des modifications importantes dans un certain nombre de décrets-lois, en particulier celui sur les bureaux d'aide sociale dont la composition, maintenant, est telle qu'elle donne la majorité aux conseils municipaux, et c'est sous cette forme que la proposition de résolution avait été adoptée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** J'ai écouté avec la plus grande attention les explications fournies par nos sympathiques collègues promus à un rang supérieur (*Sourires*) sur la question qui intéresse les collectivités locales.

Il nous a été dit que, dans un laps de temps relativement court, des dispositions allaient être prises pour donner aux communes qui se considèrent comme lésées par l'application du décret relatif à la nouvelle répartition des charges d'assistance tous les apaisements nécessaires. Mais je tiens tout de même à vous prévenir d'une chose, c'est que nos budgets sont en panne et que, bien que nous recevions des instructions précises de la part de l'administration supérieure pour les voter, nos conseils municipaux, d'ailleurs d'accord avec nous, se refusent énergiquement à prendre des responsabilités qui doivent avoir, sur le plan fiscal communal, des répercussions trop importantes pour nos concitoyens et aggraver singulièrement le déséquilibre déjà constaté de la plupart de nos budgets.

On a dit tout à l'heure que l'on allait apporter des aménagements aux mesures impératives contre lesquelles nous nous élevons. On en a sommairement déterminé la nature, mais je me permets de supposer que, compte tenu de nos protestations antérieures, ces bonnes intentions ne datent pas d'aujourd'hui et que les arguments qui ont servi de thèmes à notre sympathique secrétaire d'Etat à l'intérieur étaient déjà connus des auteurs de la proposition que nous discutons aujourd'hui au moment même où ils rédigeaient cette proposition... M. le secrétaire d'Etat me faisant des signes de dénégation, j'en conclus que les auteurs de la proposition ignoraient l'essentiel de ce qu'il avance, et, sauf à revenir sur mon avis, je regretterai qu'ils ne se soient pas mieux renseignés afin d'éviter que l'on puisse justement nous dire aujourd'hui: sans doute, messieurs, vous êtes partis d'un excellent sentiment, mais en fait, votre proposition de résolution est déjà susceptible d'un si grand nombre d'amendements que, pratiquement, il sera presque absolument inutile de la voter.

Je voudrais savoir également, puisque, en réalité, nous serons obligés de voter les centimes additionnels qui nous sont imposés par les mêmes charges d'assistance à prendre en compte par les communes, si l'Etat ou le Gouvernement, se déchargeant sur le dos des collectivités locales d'un certain nombre de ses obligations, va faire bénéficier les assujettis à l'impôt sur le plan national et sur le plan départemental de certains allègements qui nous permettraient de dire aux populations qui demanderaient des explications: vous ne payez pas plus d'impôts que l'année dernière puisque ce que nous mettons à votre compte sur le plan communal est diminué de vos charges sur les plan national et départemental.

Ce qui nous intéresse le plus, ce n'est pas de savoir si nous devons équilibrer nos charges en votant des centimes, mais de connaître si, en définitive et tenant compte de la répartition nouvelle, le montant total des impôts inscrit au compte des assujettis, et réparti entre l'Etat, le département, la commune, restera sans changement par rapport à l'an dernier, ou si, au contraire, nous devons enregistrer une augmentation sensible dont la commune devra supporter seule la responsabilité, au cas où l'Etat ne prendrait pas l'initiative de diminuer le montant des impôts, dont il est le seul bénéficiaire, pour tenir compte des obligations dont il se libère.

C'est la seule question qui nous intéresse et qui peut intéresser nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je voudrais dire à notre collègue Bertaud que, si j'ai indiqué tout à l'heure que nous envisagions, en accord d'ailleurs avec le secrétariat d'Etat à la santé, de prendre des mesures d'ordre réglementaire très



rapides, c'est que, précisément, j'avais dans l'esprit le cas du département de la Seine et que je savais que le conseil général de la Seine avait renvoyé à quelques semaines le vote de son budget.

Je suis saisi d'une demande d'audience du bureau du conseil général de la Seine. Je connais le problème dont il veut m'entretenir. Je crois savoir que la départementalisation et la non-départementalisation des dépenses d'assistance est la première de ses préoccupations et c'est précisément pour essayer d'arriver très rapidement à un résultat qui puisse donner quelque satisfaction à l'ensemble des collectivités locales, et notamment au conseil général de la Seine, que je vous ai tout à l'heure proposé cette solution.

Je répète les dénégations que j'adressais tout à l'heure à notre collègue Bertaud : lorsque la proposition de résolution a été déposée — c'était à la séance du 27 octobre 1955 — les auteurs de cette proposition ne pouvaient pas avoir en main les éléments chiffrés que je vous ai apportés, puisque nous les avons tirés de l'examen récent de 75 budgets départementaux. J'en profite, parlant des budgets, pour déclarer à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur que j'accepte bien volontiers sa pertinente remarque à propos du caractère prévisionnel des budgets que nous avons étudiés ; mais nous n'avions pas la possibilité d'étudier d'autres documents. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance. »

Par amendement (n° 2), M. Abel-Durand propose, à la première ligne de cet article, de remplacer le mot : « abroger », par les mots : « aménager à nouveau ».

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mes chers collègues, si j'ai déposé cet amendement, c'est que l'abrogation pure et simple du décret demandée dans le texte de la résolution n'est pas possible. Si le décret était abrogé, il faudrait immédiatement le remplacer par un autre ; en effet, il n'a pas été pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés à des présidents du conseil dont les noms ont été cités tout à l'heure, mais en vertu d'une disposition formelle de la loi. Celle-ci est originairement la loi de finances de février 1954, et, notamment les dispositions suivantes :

« Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions de 1953, le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance. »

Ce projet de loi portant réforme des lois d'assistance a été voté pour donner satisfaction à des revendications communes de l'association des maires et de l'association des présidents de conseils généraux. Ces revendications étaient basées sur le fait que Mme Thome-Patenôtre a signalé tout à l'heure : en vertu d'un décret-loi de 1935 les dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes étaient cristallisées dans la proportion où elles avaient été réparties en 1934. Ces proportions étaient différentes suivant les départements ; la part de l'Etat, la part du département et celle des communes n'était pas la même, en effet, dans tous les départements.

Pourquoi cela ? C'est que les lois d'assistance existant alors — assistance vieillesse, assistance médicale gratuite, assistance aux aliénés — indiquaient pour chacune les conditions dans lesquelles les dépenses seraient réparties, chaque année, sur la base d'éléments propres à chaque loi, qui dépendent de la situation démographique du département et de la commune et qui, ainsi, varient d'année en année. Pour simplifier, suivant l'expression retenue par Mme Thome-Patenôtre, le travail à l'avenir, on a décidé, dans le décret de 1935, que la répartition se ferait désormais suivant la proportion qui avait été constatée en 1934. Voici comment, depuis 1934 jusqu'à l'année dernière les dépenses d'assistance étaient réparties entre les départements et les communes dans des conditions qui ne répondaient plus à la réalité, car la situation démographique,

financière et sociale des départements et des communes avait singulièrement varié.

C'est contre cet illogisme que les maires et les présidents de conseils généraux réagissaient en demandant une réforme. Le projet de loi portant réforme des lois d'assistance, visé dans la loi de finances de 1954 que je citais tout à l'heure, a été déposé pour donner satisfaction à ces vœux, à ces revendications unanimes.

Ce projet de loi n'étant pas discuté, l'article que j'ai cité tout à l'heure continuait dans les termes suivants : « Si, dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres, n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret ».

C'est parce que les intéressés — les départements et les communes — sentaient l'urgence de ces réformes que le Gouvernement a été sollicité de prendre par décret les dispositions qui s'imposaient.

Le décret est intervenu au mois de décembre 1953 dans les termes suivants : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de répartition des dépenses d'assistance visées aux articles 60 et 61 et notamment un pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département. »

On a entrepris en application du texte même de la loi que je citais tout à l'heure une partie seulement de la réforme des lois d'assistance, celle qui concerne la répartition des dépenses. Comment devait en être réparti le pourcentage ?

« Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon que ces collectivités ne supportent pas dans leur ensemble — soulignez bien dans votre esprit ces mots « dans leur ensemble » — une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du présent décret. »

Si l'on applique ce texte à la lettre, cela signifie qu'on fera une nouvelle répartition, de telle sorte que l'ensemble des collectivités, départements et communes, ne supporte pas une charge plus élevée ; mais, comme il y a eu des modifications dans leur situation, certains payeront davantage, l'allègement accordé aux uns étant compensé par un relèvement de la charge aux dépens des autres.

C'est dans ces conditions que le travail a été entrepris par une commission aux travaux de laquelle j'ai participé, je viens le dire très humblement après les critiques dont son œuvre est l'objet, critiques qui ne m'étonnent pas, car, à la dernière séance de cette commission, j'avais fait prévoir qu'elles interviendraient. En effet, s'il y a des bénéficiaires, il y a des parties qui auront à payer plus lourdement, et celles-ci crieront infiniment plus fort que celles qui sont allégées ne se réjouiront.

Nous sommes en présence, dans cette situation, d'une autre complication que je me crois autorisé à dévoiler. Les instructions données par M. le ministre à ses représentants à cette commission disposaient que la part de l'Etat ne devrait pas être augmentée. L'ensemble des collectivités n'aurait pas à payer davantage, mais il ne fallait pas que l'Etat non plus paye davantage. La commission n'a pas suivi à la lettre cette instruction. Je me suis élevé, avec toute l'énergie et la vivacité dont je suis capable, contre cette prétention de l'Etat de ne pas supporter une charge supplémentaire, car c'était aller au delà de la lettre et de l'esprit de la loi qui était à l'origine des travaux de la commission.

En fait — et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur le constatait — la part mise à la charge de l'Etat n'a pas été diminuée par rapport à l'ensemble des dépenses. Bien plus, je suis certain qu'elle a été relevée. Apercevant M. Raybaud, je puis lui dire que, sans mon intervention, la charge du département des Alpes-Maritimes eût été plus lourde. *(Très bien ! très bien !)*

C'est dans ces conditions que le travail a été effectué, très consciencieusement je le précise. Il a été repris cinq ou six fois. Je tiens à ce propos à rendre hommage à la compétence des hauts fonctionnaires qui y ont pris part. Je me plains plus particulièrement de reconnaître la technicité d'un jeune inspecteur des finances, qui faisait alors ses premières armes.

Mais le travail accompli ne pouvait pas donner satisfaction car on se bornait à répartir des dépenses que le Parlement vote par ailleurs. Ne manquons pas en effet de faire notre *mea culpa*. Nous n'avons pas le droit de nous plaindre que les dépenses à la charge des collectivités et des communes augmentent lorsque nous-mêmes nous les augmentons.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** Et nous les augmentons largement! Il importe de se dire la vérité à soi-même.

Mais ce qui s'imposait nécessairement, c'est que les formes nouvelles d'aide sociale soient mises, suivant le calibrage ancien, dans les proportions de 1934 à la charge des départements et des communes. Je puis rappeler à M. Pic certain amendement que nous avons présenté ensemble ici même. Nous demandions que les allocations logements, les allocations militaires restent à la charge de l'Etat. On nous a opposé l'article 47.

Mes chers collègues, messieurs les maires voilà la raison essentielle de l'augmentation des dépenses d'assistances. Qu'on ne se plaigne pas de l'administration: elle a fait tout son devoir avec une conscience et une valeur technique à laquelle, une fois encore, je veux rendre hommage. On lui a posé un problème insoluble, véritablement celui de la quadrature du cercle. Comment répartir équitablement entre 90 départements et entre un nombre considérable de communes des charges qui augmentent sans cesse? C'est un problème pour lequel, je me sens personnellement impuissant à trouver une solution.

Il faut une large réforme de tout notre système d'assistance. Indirectement nous trainons encore à l'heure actuelle, les modes de répartition de la loi de 1838 sur les aliénés ainsi que les dispositions des lois de 1893 et de 1905. Il faut reviser les conceptions qu'on avait alors. J'ai dit, dans un congrès des présidents des conseils généraux que je serais révolutionnaire à cet égard. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. Joseph Raybaud.** Tant mieux!

**M. Abel-Durand.** Il faut être révolutionnaire. Il faut que les collectivités locales assument leurs charges mais il faut aussi que l'Etat assume les siennes. Le Parlement doit prendre également ses responsabilités. Lorsqu'il établit des charges nouvelles, lorsqu'il les impose aux collectivités, il faut qu'il leur assure le moyen d'y faire face, car ce problème ne peut pas être entièrement résolu par nous-mêmes.

C'est la misère financière des collectivités locales qui est en cause plus encore que la misère des communes; c'est la misère de ces pauvres départements — je dis ces pauvres départements, car ils n'ont que la portion congrue des taxes locales — qui doivent recourir à ce système périmé des impôts — notamment à la patente, aux centimes additionnels — qui remonte à 1789 pour faire face aux charges nouvelles qui s'imposent, je tiens à le dire, dans l'évolution sociale.

Mais si l'on a laissé dormir le projet de réforme de l'assistance, on laisse aussi en suspens la réforme des finances locales, des finances départementales et communales.

Je me souviens avoir dit, en conclusion de ce débat auquel j'ai pris part, au ministère de la santé publique, que la solution ne serait possible — et je fus approuvé par un grand nombre des membres présents — que si, en même temps, on réalisait la réforme des finances.

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Tout est lié.

**M. Abel-Durand.** Je me souviens qu'ici même, lors d'une séance du mois de décembre, M. Jules Moch étant ministre de l'intérieur, parmi les raisons d'augmentation du taux des taxes locales on faisait allusion alors à l'augmentation des charges d'assistance, dont l'augmentation de la taxe locale était la contrepartie.

La taxe locale est perçue par les départements et, plus largement, par les communes. Elle est conservée tout entière par les communes dans les cas où le département assure la totalité des charges d'assistance. Dans les autres départements, elles doivent prélever sur cette ressource la part qui leur incombe dans l'acquittement de ces charges. C'est encore une de ces incohérences que l'on trouve trop souvent dans notre législation.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain c'est qu'il y a des dépenses d'aide sociale qui s'imposent, qui doivent être réparties suivant des bases très larges et très souples. Il n'est pas possible qu'elles soient supportées de la même manière dans le département des Alpes-Maritimes...

**M. Georges Laffargue.** Vous en avez la nostalgie! (*Sourires.*)

**M. Abel-Durand.** ... où, à côté des stations de luxe du littoral, se trouvent les villages de la montagne, qui font contraste par l'exiguïté de leurs ressources.

**M. Joseph Raybaud.** Et qui comptent beaucoup d'étrangers!

**M. Abel-Durand.** Il y a là tout un ensemble dont on doit tenir compte, de même que, dans la région parisienne, il convient de considérer non seulement la capitale, mais toute la ceinture de Paris. C'est toute la réforme à réaliser.

Dans ces conditions, mes chers collègues, en m'excusant d'évoquer ces souvenirs personnels, je crois que nous ne pouvons pas demander l'abrogation du décret, mais son réaménagement. Ce faisant, je ne fais qu'exprimer devant le Gouvernement la pensée que j'énonçais en conclusion des travaux de la commission à laquelle je viens de faire allusion.

Je fais confiance à M. Pic — qui a une lourde charge, étant donné le rôle qu'il a eu ici de défenseur des collectivités locales (*Sourires*) — pour que dans le temps, que je souhaiterais très long, où il restera au Gouvernement, il puisse nous apporter sur ces points essentiels que sont la réforme de l'assistance et la réforme des finances départementales, une satisfaction que nous attendons.

Voilà dix ans bientôt que je suis ici. Lorsque je suis arrivé, des projets de réforme des lois d'assistance étaient déjà déposés. Aucun ne fut réalisé. C'est le pire des immobilismes, celui qui est ressenti si durement par les représentants des collectivités locales soucieux à la fois du progrès des populations qu'ils administrent et d'un équilibre financier qu'ils ont à cœur de maintenir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, la commission de l'intérieur ne saurait oublier que M. Pic était, hier encore, un de ses membres les plus assidus et les plus compétents.

Elle le remercie de l'intervention qu'il a faite tout à l'heure et de sa remarquable mise au point de la proposition de résolution. Elle se félicite de sa présence à la tête d'un département ministériel régissant une matière où il a fait depuis longtemps la preuve de sa compétence.

Elle ne saurait, par conséquent, rester insensible aux arguments qu'il a développés tout à l'heure. D'ailleurs, l'auteur de la proposition de résolution lui avait lui-même tendu la perche en suggérant que l'abrogation du décret était peut être excessive.

La commission considère, d'autre part, que, si nous abrogeons le décret visé nous serions un peu en contradiction avec les protestations que le Conseil de la République avait précédemment émises contre l'état de choses antérieur, auquel nous reviendrions automatiquement. Elle pense aussi qu'il serait plus sage et plus logique de permettre au Gouvernement de tirer la leçon de cette première expérience. C'est pourquoi elle se rallie à la proposition de M. Abel-Durand et accepte par conséquent, ainsi que l'avaient suggéré l'auteur de la proposition de résolution puis le ministre, de remplacer le mot « abrogation » par l'expression « l'aménagement du décret ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je remercie notre éminent collègue M. Abel-Durand des paroles trop élogieuses qu'il a prononcées au cours de son intervention.

Nous savons tous ici la connaissance parfaite et profonde qu'il a de toutes les questions d'assistance.

Nous connaissons, M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et moi-même, tout le travail qu'il a accompli au sein de la commission chargée d'étudier et de proposer le texte dont nous discutons.

Je remercie également M. le président de la commission de l'intérieur qui veut bien, au nom de sa commission, accepter l'amendement de notre collègue, M. Abel-Durand, amendement que le Gouvernement, lui aussi, accepte.

Tout à l'heure, M. Abel-Durand a dit — vous me permettrez d'y revenir — la satisfaction qu'avaient éprouvée un certain nombre de nos collègues à voir quelques-uns d'entre nous occuper des postes de responsabilité. Je voudrais dire au Conseil de la République que les intéressés ne partagent peut-être pas aussi pleinement cette satisfaction car les responsabilités en question sont lourdes. Mais ce dont vous pouvez être certains, en cette matière d'assistance notamment, c'est que les efforts de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, de M. le ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, ne seront pas vains et qu'ils les poursuivront pour la plus grande satisfaction de nos collectivités locales, compte tenu évidemment de l'intérêt général et des nécessités financières du pays. (*Applaudissements.*)

**M. Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Je voterai l'amendement de M. Abel-Durand. Le décret du 21 mai 1955 a apporté au département que j'ai l'honneur de représenter une contribution supplémentaire de l'Etat qui est chiffrée à 1.348 millions de francs. Cependant, dans ce département où la « départementalisation » des charges

existait depuis 1936, les maires sont irrités. Ils le sont, je pense, pour la raison qu'ils n'ont actuellement aucune garantie de recettes durable alors que les charges qui leur sont imposées croissent sans cesse. Je voudrais donc signaler tout de suite à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'à l'occasion de l'étude du problème dont nous devons continuer la discussion telle que la propose M. Abel-Durand il faut penser aussi à revenir sur ce texte d'avril 1955, je crois, qui a cristallisé les recettes des taxes locales à leur produit de 1954.

Cette mesure est nécessaire, surtout au lendemain d'une campagne électorale où chacun a très largement fait état de l'année 1955, qui est incontestablement une année d'expansion économique. Comment voulez-vous, alors que l'année 1955 a été, sur le plan de l'expansion économique, c'est-à-dire au regard des recettes générales de l'Etat, une année qui apparaît à tous comme profitable aux finances publiques, que les maires comprennent qu'on limite aux seules recettes de 1954 les taxes qui rentreront dans leurs caisses au point de vue de la taxe locale ? (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

C'est l'observation que je voulais faire en me ralliant à la proposition de M. Abel-Durand.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** J'approuve entièrement ce qu'a dit notre collègue, mais le secrétaire d'Etat n'a pas, vous le pensez bien, de solution magique dans la poche, même s'il n'est que depuis cinq jours place Beauvau. (Sourires.) Mais ce que je peux dire à nos collègues du Conseil de la République, et les hauts fonctionnaires ici présents pourraient en témoigner, c'est que, dès notre arrivée place Beauvau, M. le ministre Gilbert-Jules et moi-même nous avons immédiatement ordonné la recherche des documents nécessaires à l'étude de ce problème si grave exposé par M. le président Abel-Durand et notre collègue M. Lachèvre, à savoir, essayer d'améliorer, dans une réforme générale, vraisemblablement de la fiscalité, la situation de nos finances locales.

**M. Méric.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Abel-Durand. Mais nous voudrions que l'on ne se méprenne pas sur notre attitude.

Nous constatons, en effet, que le règlement en vigueur apporte des avantages incontestés à un certain nombre de communes mais que, en contrepartie, il aggrave les difficultés pour d'autres communes. Nous considérons qu'une législation qui fait des différences aussi sensibles entre les collectivités locales est mauvaise. Nous estimons qu'il faut aller bien plus loin, c'est-à-dire jusqu'à une large réforme de l'assistance et même jusqu'à la nationalisation des dépenses.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Méric.** Nous nous félicitons et nous prenons acte des déclarations des deux secrétaires d'Etat. Nous espérons le passage des allocations militaires et des allocations-logement dans le groupe I, c'est-à-dire au compte de l'Etat. Nous serions heureux de voir figurer également dans ce groupe les dépenses occasionnées par l'application de la loi du 2 août 1949. Nous nous félicitons également qu'il soit fait quelque chose pour permettre aux conseils généraux d'avoir une plus grande liberté dans la répartition des dépenses d'assistance relevant des départements et des communes.

Enfin, notre groupe voudrait voir aménager la législation en ce qui concerne la compétence des bureaux d'aide sociale ; en effet, depuis le dernier décret, le bureau d'aide sociale comporte des délégués du conseil municipal. Néanmoins, depuis la gestion de ces bureaux d'aide sociale, le conseil municipal n'a plus connaissance des dossiers qui sont introduits auprès de ces bureaux. Nous aimerions qu'à nouveau les assemblées locales soient saisies de ces dépenses d'aide sociale, car ce sont eux qui sont les banquiers des bureaux d'aide sociale.

Telles sont les objections que nous avons à formuler, les réserves que nous émettons à l'occasion du vote de l'amendement.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Je voudrais demander à M. le ministre s'il ne pense pas que le fait de subordonner la réforme des finances locales à une réforme totale de la fiscalité nationale est propre à constituer pour nous un élément de crainte.

En effet, depuis que l'on parle de réforme de la fiscalité à l'échelon national et depuis que l'on tente en vain de la faire aboutir, nos communes se sont considérablement appauvries. Alors qu'on les invite d'autre part à participer à l'aménagement du territoire, nous constatons qu'elles ne peuvent pas le faire faute de moyens propres.

Je le répète : je suis fort inquiet du fait que l'on subordonne la réforme de la fiscalité locale à la réforme de la fiscalité nationale. (Applaudissements.)

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je voudrais simplement répondre à M. Méric, que je remercie de sa suggestion, qu'en ce qui concerne la possibilité pour les conseils municipaux d'avoir connaissance des dossiers de demandes d'aide sociale, si elle n'est plus automatique comme auparavant, le président du bureau d'aide sociale, qui, de droit, est le maire, a la faculté, sur sa simple décision, de les transmettre au conseil municipal.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), MM. Pauzet et Monichon proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de la République invite en outre le Gouvernement à donner aux départements la faculté de prendre en charge, à leurs budgets, tout ou partie de la contribution communale aux dépenses d'aide sociale telle qu'elle est déterminée par les décrets n°s 55-1186 du 29 novembre 1953 et 54-1139 du 17 novembre 1954 ».

La parole est à M. Monichon.

**M. Monichon.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne pensais pas trouver dans une des déclarations très intéressantes de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur la justification, s'il en était besoin, de mon amendement. M. le secrétaire d'Etat a en effet indiqué que l'abrogation du décret du 21 mai 1955 ne faisait pas pour autant revivre la possibilité de départementalisation qui avait été supprimée par le décret du 29 novembre 1953 auquel il n'est pas touché. C'est afin de donner aux départements la possibilité de prendre en charge tout ou partie des dépenses qui incombent aux communes au titre de l'aide sociale qu'avec mon collègue M. Pauzet j'ai déposé l'amendement ; nous espérons que vous voudrez bien l'approuver.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je voudrais demander à mon collègue de retirer cet amendement non pas parce que le Gouvernement ne veut pas répondre aux suggestions qu'il contient, mais précisément parce qu'il y a répondu à l'avance. M. Monichon l'a d'ailleurs reconnu.

Nous savions que l'un des principaux griefs que les auteurs de la proposition de résolution faisaient à la législation actuelle de l'assistance était l'interdiction de la départementalisation. Je me suis, je pense, au cours de mon exposé, suffisamment étendu sur les solutions que déjà nous avons envisagées et dont je vous ai défini les grandes lignes, pour que nos collègues signataires de cet amendement soient assurés que le problème de la départementalisation sera le premier auquel le Gouvernement s'attachera, le secrétariat d'Etat à la santé publique d'abord, le secrétariat d'Etat à l'intérieur ensuite.

Je leur demande donc de ne pas alourdir le texte, les déclarations faites sur ce point tant par le secrétaire d'Etat à la santé publique que par moi-même étant suffisamment explicites.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Monichon.** Ayant enregistré l'assurance formelle de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'un des premiers aménagements qui sera apporté au décret dont il est question permettra aux départements de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'assistance qui incombent jusqu'à présent aux communes, je veux bien retirer notre amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement (n° 3), présenté par M. Symphor, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil de la République invite également le Gouvernement à relever la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ».

La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Mesdames, messieurs, ainsi que vient de vous l'indiquer M. le président, ce texte a été rédigé sur ce banc, à l'instant même et d'une manière tout à fait improvisée. Je suis revenu il n'y a pas vingt-quatre heures de ces lointains départements et je trouve la discussion en cours, ce qui me permet de vous traduire sur le vif, si je puis m'exprimer ainsi, les doléances que j'ai déjà souvent renouvelées ici, des collectivités locales de ces départements en ce qui concerne les dépenses d'assistance.

Tous ceux de nos collègues qui ont pu prendre connaissance des documents annexes aux décrets en question ont dû constater que les départements d'outre-mer n'y figurent pas. Ce sont d'ailleurs les mêmes omissions que chaque fois nous sommes obligés de relever devant vous. Des décrets ont été pris pour régler le statut de l'aide sociale dans les départements français. Aucune mesure n'a été prise dans ce domaine pour les départements d'outre-mer, qui restent toujours sous l'ancien statut. Nous n'avons jamais cessé de vous signaler que là-bas la misère est très grande — contrairement à ce que la littérature peut écrire — terre de soleil et de beauté oui, mais terre de misère et de dénuement, où les situations sont difficiles et pénibles. Cependant l'Etat n'intervient que d'une manière parcimonieuse pour les dépenses d'assistance.

Nous avons rappelé à plusieurs reprises qu'il n'y a que quelques mois que les assurances sociales ont été appliquées dans ces départements, que le chômage y sévit d'une manière permanente, 6 à 7 mois dans l'année. La conséquence en est que sur les 262.000 habitants que comprend le département de la Martinique, celui que je connais le mieux, plus de 200.000 sont inscrits à l'assistance médicale gratuite. Pour faire face aux dépenses qui en résultent, nous ne disposons pas des moyens puissants des collectivités locales de la métropole. Il nous est impossible de faire face à ce budget écrasant d'aide sociale.

Comme vous mêmes ici, nous refusons le vote du budget départemental. Celui de 1956 traduit l'appel unanime de notre conseil général pour demander à l'Etat une participation infiniment plus importante que celle qu'il persiste à maintenir.

Je ne voudrais pas entrer dans les détails. Le Gouvernement et ses services connaissent bien la question. J'ai devant les yeux un procès-verbal dressé au cours d'une audience que les services ministériels avaient accordée aux représentants d'outre-mer. Tous les hauts directeurs des ministères intéressés, en particulier celui qui était alors chargé de la coordination des départements d'outre-mer, étaient d'accord pour reconnaître que cette participation devait être relevée; aucune mesure n'est intervenue. Nous demandons à être assimilés aux départements les plus malheureux de la métropole comme la Corse, par exemple, dans la métropole et la Guyane dans les départements d'outre-mer.

Je n'insiste pas, ces doléances vous les avez souvent déjà entendues, ici même, à vos bancs de sénateurs, messieurs les secrétaires d'Etat à la santé et à l'intérieur. Ce que je demande par mon amendement, au moment où vous allez reviser le statut, c'est que vous majoriez aussi le pourcentage appliqué à ces départements pour les raisons que j'ai indiquées, et pour toutes celles que vous devinez, en une intervention rapide et improvisée, afin que la bienveillance du Gouvernement se manifeste enfin grâce à vous d'une façon plus effective et plus féconde. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission laisse au Conseil de la République le soin de décider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je voudrais dire à mon collègue M. Symphor que son amendement, dont je viens de prendre connaissance, me paraît, dans la forme où il est présenté, difficilement acceptable par le Gouvernement. Voici pourquoi.

Tout au cours de cet après-midi, nous avons discuté d'un certain nombre de textes et de décrets relatifs à la réforme de l'assistance. Aucun de ces textes ne s'applique aux départements d'outre-mer. Il semble par conséquent curieux qu'à propos de la discussion de textes dont, à tort ou à raison, on

a jusqu'ici réservé l'application à la métropole, vienne s'ajouter une disposition particulière sur les départements d'outre-mer. Non pas — et c'est en cela que je rassure M. Symphor — que l'administration, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, ne se soient pas préoccupés de la question.

Après de récentes visites des élus des départements d'outre-mer et après une étude faite par la direction des départements d'outre-mer et par l'inspection pour les départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur, je peux annoncer à M. Symphor un décret spécial sur les questions d'assistance qui aidera les secrétaires d'Etat ici présents à défendre la cause que vous voulez leur voir soutenir dans les conseils du Gouvernement. L'intervention de notre collègue Symphor figurera au *Journal officiel*, la réponse que je lui fais également. Je peux lui déclarer qu'en même temps que nous essayerons d'aménager, selon le terme que vous avez accepté, les décrets existants visant la métropole, nous ferons tous nos efforts pour que sorte enfin et donne satisfaction aux quatre départements d'outre-mer le texte de projet spécial qui est sur le point d'être pris.

**M. Symphor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous sentez bien, pour mille et une raisons, quel embarras j'éprouve à ne pas céder facilement à l'appel si persuasif du secrétaire d'Etat, notre ami Pic.

Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes payés pour ne pas être facilement séduits par les promesses du Gouvernement. Mon intervention figurera, dites-vous, au *Journal officiel*, de même que votre réponse, comme y figurent mille autres.

Je viens de vous lire un document qui remonte à 1952. Il s'agit, en cette circonstance aussi, d'un texte officiel. Le projet de décret dont parle le secrétaire d'Etat est déjà vieux de plus d'une année. Déjà, à la session des précédents conseils généraux, qui s'est tenue au début de l'année dernière dans le Calvados, le titulaire d'alors du portefeuille de l'intérieur, avait également fait la même promesse que, sous peu, dans quelques jours, le décret sortirait et que les considérations que nous avons fait valoir ne manqueraient pas d'obtenir satisfaction. Nous en sommes encore à attendre.

J'ai là un texte qui remonte à trois ans où un autre ministre disait textuellement : « Dans les deux mois qui viennent un texte interviendra pour organiser la caisse de chômage dans les départements d'outre-mer ».

Il y a de cela, dis-je, trois ans. Nous sommes donc payés, monsieur le secrétaire d'Etat — je ne dis pas cela pour ce qui émane de vous en ce moment — pour savoir à quoi nous en tenir sur les promesses ministérielles. Si nous étions sûrs que le Gouvernement dont vous faites partie avait pour lui l'éternité, nous nous serions peut-être inclinés. Malgré tous souhaits de longue vie que nous formulons pour le Gouvernement auquel appartient M. Pic, je lui demande la permission d'insister pour qu'il laisse subsister ce texte qui, nonobstant la promesse qu'il a faite, devrait pénétrer dans les conseils du Gouvernement pour dissiper ce doute qui plane toujours sur la suite promise aux interventions que nous faisons ici.

Si nous avons la certitude que, dans les prochains jours, dans les modifications qui seront apportées aux textes qui font l'objet de nos présents débats, le relèvement que je sollicite sera pris en considération et qu'une suite favorable sera donnée à notre vote, je suis prêt à retirer l'amendement; j'insiste cependant pour qu'une parole formelle nous soit donnée.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je veux tout de suite remercier notre collègue M. Symphor des paroles qu'il vient de prononcer. Il va comprendre la raison pour laquelle je lui demande de retirer son amendement : en conscience, malgré les intentions plus que favorables, et dont il ne doute pas, j'en suis sûr, de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et de moi-même, il serait pour nous inélégant d'accepter un texte qui propose de relever des plafonds de dépenses publiques sans en entretenir M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une question de courtoisie entre membres du Gouvernement.

Ce que je peux dire, c'est que, demain, sera remis sur le bureau du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur les deux rapports de l'inspection générale de la santé et de l'inspection générale des territoires d'outre-mer sur les questions d'assistance dans les départements d'outre-mer. Cela vient de m'être confirmé par M. le directeur de la santé ici présent.

C'est donc demain que ces deux rapports nous seront remis. Je puis ainsi donner l'assurance à M. Symphor qu'aussitôt nous ferons toute diligence et que nous aurons avec lui et ses collègues des départements d'outre-mer des conversations pour que cette étude soit activement poussée et aboutisse à un résultat. Ainsi nous ne serons pas obligés, dans quelques mois, de répondre par de nouvelles promesses à une question que, j'en suis sûr, il ne manquerait pas autrement de nous poser à nouveau.

**M. le président.** Monsieur Symphor, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Symphor.** Il ne m'est pas possible de le maintenir. Je le retire donc en donnant acte au Gouvernement, représenté par deux de nos collègues sénateurs, de la parole qu'il vient de nous donner.

**M. le président.** L'amendement est retiré.  
Je mets aux voix la proposition de résolution.  
*(La résolution est adoptée.)*

— 11 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur demande que soient appelés dès maintenant les points 8 et 9 de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi décidé.

— 12 —

#### EXTENSION A L'ALGERIE DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES AUX DOMMAGES DE GUERRE ET A LA RECONSTRUCTION.

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (N° 25 et 197, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur.

M. Rosier, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission de l'intérieur, le rapport sur le projet de loi étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois de 1950, 1951, 1952 et 1953, relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et d'une loi du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. Le rapport a été déposé.

Si vous voyez ainsi apparaître un « train » d'articles de loi dont l'application est étendue à l'Algérie, cela tient au fait qu'au cours de ces dernières années, dans ces différents textes votés par le Parlement, la mention les rendant applicables à l'Algérie n'a pas été ajoutée *in fine*.

L'examen de ces différents articles n'a pas soulevé d'objection et votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter, sans modification, ce texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale sans discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1429 du 13 novembre 1950, est de nouveau modifié comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 2° ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels, ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Est étendu à l'Algérie le second alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 19 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous réserve de la nouvelle rédaction suivante de son premier alinéa :

« Par interprétation du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 modifié et de l'article 10, 3°, du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, peuvent se prévaloir de ces dispositions : » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous les réserves suivantes :

« 1° Pour l'application des deux premiers alinéas, le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

« 2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront imputées à un compte spécial du Trésor algérien et réparties annuellement entre l'Etat et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 50 de la loi du 30 mars 1947.

« Les conditions d'octroi des subventions dont il s'agit seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les articles 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) sont étendus à l'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 17 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947.

« La composition de la commission visée à l'article 35 sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Sont étendus à l'Algérie les articles 3, 21, 37 et 39 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

« Les délais de six mois visés aux articles 37 et 39 comptent du jour de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Sont étendus à l'Algérie les articles 55 et 56 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre). » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Est étendu à l'Algérie l'article 2 de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 13 —

#### EXTENSION A L'ALGERIE DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN VIGUEUR DANS LA METROPOLE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N° 26 et 195, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mes chers collègues, pour les mêmes motifs que vient d'exposer M. Enjalbert, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de l'intérieur, qui a accepté ces articles dans les mêmes conditions que ceux du texte précédent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendus à l'Algérie :

« La loi n° 53-104 du 16 février 1953 complétant l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires ;

« La loi n° 53-183 du 12 mars 1953 modifiant la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable ;

« La loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« La loi n° 53-676 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié du décret du 19 juillet 1925 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par les lois des 23 août 1923 et 15 janvier 1925, relative aux retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1922, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension. »

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant du décret du 19 juillet 1925 modifié et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 10 août 1953, étendant à l'Algérie les dispositions de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié, réglementant la profession d'opticien-lunetier, sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 francs, et le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'accord avec la commission des moyens de communication, demande que soit appelée maintenant la discussion des deux projets de loi relatifs à l'exploitation des navires météorologiques, projets qui figurent à l'ordre du jour sous les nos 10 et 11.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

#### CONVENTION SUR L'EXPLOITATION DE NAVIRES METEOROLOGIQUES DANS L'ATLANTIQUE-NORD

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. (N° 27 et 193, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme :

MM. Lagnace, directeur de cabinet ;

Viaut, directeur de la météorologie nationale ;

Haguenaui, inspecteur général des ponts et chaussées au secrétariat à l'aviation civile et commerciale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

**M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Mesdames, messieurs, je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée, par la présentation de ce rapport devant votre Assemblée, d'adresser à M. le président de notre commission des moyens de communication nos félicitations les plus déférentes et les plus cordiales.

Le projet qui vous est soumis tend à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 concernant l'exploitation des navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. La commission est d'avis d'accepter l'article unique voté par l'Assemblée nationale.

**M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mes chers collègues, je suis très heureux de prendre ici la parole pour la première fois en vertu de la dignité, peut-être transitoire, qui m'est échue, et j'espère avoir l'occasion de revenir devant vous pour des discussions qui mettront peut-être en jeu des questions plus délicates que nous aurons à débattre et à propos desquelles je souhaite pouvoir alors vous convaincre.

Aujourd'hui il s'agit d'un texte qui, je le crois, ne souffre guère de discussion, puisque c'est le projet de ratification de la convention qui confère à la France la gestion de l'une des stations météorologiques qui fonctionnent, sur bateau, dans l'Atlantique-Nord.

Cette convention nous donne toute satisfaction et cela me permet d'ailleurs de déclarer que la station gérée par la France fonctionne d'une façon parfaitement satisfaisante, ce qui est tout à l'honneur, non pas du ministre qui vient vous en parler, mais de l'administration qui en a la charge et des fonctionnaires qui en assurent la gestion. Dans ces conditions je ne puis que remercier le rapporteur et prier le Conseil de bien vouloir le suivre. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord conclue le 25 février 1954 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

**PROTOCOLE SUR L'EXPLOITATION DES NAVIRES  
METEOROLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE-NORD**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord. (N<sup>os</sup> 130 et 194, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

**M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Mesdames, messieurs, il s'agit par ce texte d'autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord.

La commission des transports donne un avis favorable au vote du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal, le 28 mai 1952, par les représentants de la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Danemark et la France relatif à la prolongation de la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES**

**Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N<sup>os</sup> 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955; 35, 57, 182 et 228, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres :

MM. Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres, Jacques Duron, chef du service des lettres à la direction générale des arts et lettres.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.** Mesdames, messieurs, avant toute chose, je suis heureux, au nom de la commission de l'éducation nationale, de saluer la présence au banc du Gouvernement de celui qui était hier son président, de M. Jacques Bordeneuve. (Applaudissements.)

Pour nous tous, monsieur le ministre, c'est un honneur de vous savoir rue de Valois. Mais c'est une joie de vous revoir dans cette maison qui est la vôtre et où vous n'avez que des amis.

C'est ainsi, mes chers collègues, que dans le domaine des beaux-arts, les dieux manifestent au Sénat une sollicitude fidèle. Alors que nous regrettions M. André Cornu, ils nous envoyaient M. Jean Berthoin. Ils nous l'ont enlevé et c'est bien dommage.

Mais nous n'osons pas trop les accuser de légèreté, puisqu'ils ont eu la bonne idée et le bon goût de choisir après lui, pour défendre les beaux-arts, M. Jacques Bordeneuve.

Venant maintenant à mon sujet, comme un bon écolier après deux pas d'école buissonnière, dont j'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur, je ne vous infligerai pas l'historique de la caisse nationale des lettres. Ce sera vers l'an 2000, je pense, un très joli sujet de thèse. On y verra plusieurs choses curieuses, aussi propres à aiguïser l'esprit qu'à inspirer la méditation : comment une loi votée par le Parlement peut n'être jamais appliquée parce que le Gouvernement a peur des corporations ; comment un professeur de l'Université défendant un projet dans une langue digne de Voltaire ne réussit même pas à convaincre ses amis politiques et ne recueille qu'une voix, la sienne, parce que son adversaire est académicien et qu'en France le Parlement n'est tenu de suivre les avis de personne, sauf ceux de l'Académie française (*Sourires*) ; comment une assemblée parlementaire que je ne veux pas nommer, mais vous la reconnaîtrez, peut voter un texte en première lecture avec une belle unanimité et le rejeter en seconde lecture avec la même unanimité, sans doute pour faire la preuve qu'elle ne saurait être envahie par une idée fixe.

Au bout de cette route de dix ans, pleine de caprices, fertile en imprévus, voici de nouveau le Sénat qui peut la prolonger encore, la conduire vers de nouvelles surprises où la caisse des lettres a toutes chances de se démembrer, peut-être de se perdre corps et biens, ou au contraire arrêter ici, même si le site n'est pas tout à fait aussi beau que nous l'avions rêvé, une course qui a déjà trop duré.

C'est à ce dernier parti, non pas celui de la fatigue, mais celui de la sagesse, que s'est arrêtée votre commission des beaux-arts, non qu'elle soit pleinement satisfaite du dispositif qui nous revient de l'Assemblée nationale et dont on veut nous persuader que c'est le nôtre, légèrement amendé. Il serait plus juste de dire que c'est le nôtre légèrement mutilé. On peut soutenir, sans doute, que ces mutilations sont une grâce supplémentaire, comme il en va pour ceux qui ne se consolent pas qu'on ait retiré les ailes de la Niké de Samothrace et qui ne lui accorderaient même pas un regard si, par malheur, on venait à retrouver ses bras.

On ne saurait pousser aussi loin l'amour de l'imagination pure. Nous ne sommes pas sûrs qu'une forme soit nécessairement plus belle parce qu'elle n'existe pas. Ces pierres qu'on a arrachées à notre édifice, qui sait, l'avenir viendra les reprendre pour les utiliser.

La première est le domaine public payant. Pour la première fois, une assemblée parlementaire avait adopté ce projet qui fut cher à tant d'écrivains et pour lequel Victor Hugo n'a cessé de batailler. On l'a supprimé. Il est remplacé par un système dont je ne peux dire que du bien, puisqu'il vient lui aussi du Sénat et qu'il est dû à l'ingéniosité de notre collègue M. Debû-Bridel. Toutefois, l'application qui en est faite nous inquiète un peu.

En effet, si le principe de la propriété littéraire n'est pas discutable, il faut convenir qu'elle gêne parfois la diffusion de l'œuvre dans un large public. C'est si vrai que le législateur a limité sa durée à cinquante ans. Or le texte qui nous est proposé n'assigne plus aucune limitation à ce droit. Sa durée est laissée à l'appréciation du ministre. Pour celui-ci, la tentation sera grande de le prolonger au delà de dix ou quinze ans pour se procurer les ressources que le budget, nous en sommes sûrs, ne manquera pas de lui refuser. (*Sourires*.)

Ces ressources d'ailleurs ne seront substantielles qu'au bout d'une dizaine d'années. En attendant, il faut que la caisse puisse vivre. C'est pour cela que nous avons, non pas institué, mais repris le principe de la double cotisation des auteurs et des éditeurs. Nous avons ramené cette cotisation de 5 à 4, puis à 3 p. 1.000. Elle est aujourd'hui réduite à 2 p. 1.000, ce qui représente une diminution de recettes de l'ordre de 20 millions par an. Mais surtout, il est prévu que cette cotisation cessera d'être perçue au bout de trois ans, c'est-à-dire bien avant que la prolongation de la propriété littéraire ait atteint son plein effet. Nous nous en réjouissons, bien entendu, pour les éditeurs dont nous connaissons les difficultés et la participation à la diffusion de la pensée française. Mais, dans ces conditions, nous sommes bien obligés de constater qu'à moins de présenter d'ici-là un nouveau texte au Parlement, il faut prévoir qu'à ce moment le budget fera la différence. Faute de cet engagement, la caisse — et je le dis ici en face du ministre — est par avance condamnée à mort.

Telles sont, mes chers collègues, les réserves que nous nous devons de faire, ne serait-ce que pour ne pas nous entendre reprocher plus tard de ne pas les avoir faites. Mais cela dit, nous ne voulons pas faire preuve d'intransigeance et nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale qui est tout de même, reconnaissons-le, en grande partie le nôtre. Soyons

justes ! Grâce à nous, la caisse est enfin créée. Les écrivains vont avoir l'organisme de sécurité sociale qu'ils réclament depuis tant d'années.

Reste la question des ressources. Nous y veillerons. Entre les beaux-arts et le Sénat, un pacte semble maintenant signé. Tant que ce pacte durera, les lettres françaises seront défendues. Elles auront dans ce pays la place qu'elles méritent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, je me réjouis, en parfait accord avec notre collègue M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, non pas de la restauration du secrétariat d'Etat aux beaux-arts, mais de la création du secrétariat d'Etat des arts et des lettres que nous n'avons cessé de demander depuis tant d'années dans cette enceinte. Nous nous réjouissons tout particulièrement du choix qui a été fait de l'homme qui, au cours de nombreux débats, nous a toujours apporté son appui et sa haute autorité de président de commission.

Pourtant, avant de nous réjouir sans aucune arrière-pensée, nous attendons de voir quelles seront les attributions du secrétariat d'Etat des arts et des lettres. Le débat que nous abordons aujourd'hui nous permettra de le constater, les arts et les lettres, en France, ne sont plus limités au champ d'activité qui furent les leurs quand Gambetta créa un ministère des arts et des lettres. Les arts et les lettres ne pourront exister et avoir leur pleine efficacité que le jour où le ministre responsable de ce secrétariat d'Etat aura sous son contrôle l'ensemble des activités culturelles ; je pense notamment à la « programmation » — pour reprendre ce vilain néologisme — de la télévision et de la radio et à l'activité du cinématographe. Nous attendrons donc, mais un premier pas est fait, et nous nous réjouissons doublement du choix de l'homme et de la création de l'emploi.

Cela dit, je remercie également notre commission de l'éducation nationale de s'être ralliée au projet de compromis qui nous est envoyé par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée. Je comprends les préoccupations de notre commission de l'éducation nationale, je dirais presque ses appréhensions, mais vous me permettez, au nom de la commission des finances, qui n'a cessé de batailler pour la solution qui est aujourd'hui retenue, de ne pas les partager entièrement.

Certes, je sais que les recettes que l'on prévoit pour le financement de cette caisse des arts et des lettres sont incertaines ou plus exactement différées, mais il ne s'agit pas de recettes aléatoires. Et si, faisant preuve de plus d'imagination, d'imagination plus précoce, nous avions pensé à financer la caisse des lettres qui, elle, a été créée il y a dix ans, par la prolongation du droit d'auteur, il est certain, chiffres en mains, qu'elle jouirait d'un financement de l'ordre de 70 à 100 millions.

Beaucoup de temps a passé. La caisse des lettres est restée des années sur la voie de garage. A chacune des discussions budgétaires, nous l'avons vue figurer pour avis dans les fascicules du ministère de l'éducation nationale et, chaque année, nous avons protesté. Pendant ce temps tombaient dans le domaine public des droits d'auteurs de grande valeur. Je ne citerai que les droits d'auteur de Victor Hugo que nous avons laissé échapper.

Cela dit, la prolongation du droit d'auteur telle que nous l'instituons en France est une réforme qui va dans le sens même du droit d'auteur. Créée, sanctionnée par la 1<sup>re</sup> République française, l'idée de la propriété littéraire a sans cesse été en se développant. C'est une revendication essentielle des auteurs que la prolongation de cette propriété, car la propriété littéraire est la seule qui, jusqu'à maintenant, soit limitée dans le temps. Je me permets d'insister auprès de nos collègues en leur faisant remarquer l'importance d'une réforme qui prolonge ce droit de propriété, non plus en faveur de tel ou tel héritier, mais en faveur de la collectivité. Il y a là, au sens social, une très grande réforme, révolutionnaire, mais la révolution est bien prudente puisque la mesure que j'ai eu l'honneur de préconiser le premier et pour la première fois à cette tribune avait été proposée dans cette maison, sinon dans cette enceinte, par un marquis de La Rochefoucauld, sous le règne de Sa Majesté très chrétienne Louis XVIII. Nous revenons donc à une très saine tradition de cette assemblée. (*Sourires.*)

Quels que soient les aléas que peut provoquer ce mode de financement, je me permettrai encore de faire remarquer qu'un financement proportionnel au chiffre d'affaires est aussi très incertain et quand votre commission des finances s'est opposée, comme elle l'a fait, à toute taxe nouvelle, surtout dans la période que nous traversons, c'est qu'il n'était peut-être pas indiqué de pénaliser une des industries françaises les plus

honorables et de ressusciter pour elle cette taxe sur le chiffre d'affaires qui est condamnée en principe à l'heure actuelle ; au surplus, cette taxe sur le chiffre d'affaires — je ne dis pas que c'était une certitude absolue — portait un préjudice à certaines branches de l'édition et pouvait également aller en diminuant. L'incertitude des recettes est donc égale d'un côté comme de l'autre.

Par ailleurs, il y a encore dans la réforme qui a été adoptée par l'Assemblée nationale une mesure dont je me permets de souligner la hardiesse : c'est que votre caisse nationale des lettres n'est plus seulement alimentée par le droit d'auteur limité aux droits sur la vente des livres. Elle est alimentée par les droits accessoires, c'est-à-dire tous les droits de reproduction de télévision, de radio, de cinématographe. Et vous aurez peut-être, monsieur le ministre, je vous le souhaite de tout mon cœur, une très bonne surprise à ce sujet. Le grand succès d'un film peut vous apporter des recettes très appréciables en cours d'année. Ce n'est pas la vente des romans de Barbey d'Aurevilly qui peut constituer une source de richesse infinie, mais les droits sur les films tirés de ses romans peuvent vous enrichir et vous permettre d'alimenter très facilement votre caisse.

Sur ce point, je me permets d'insister encore, un organisme comme celui-ci n'est concevable que par une synthèse de la radio, du cinématographe et de l'imprimé. Nous avons donc là une indication très précise sur la nécessité de faire aussi la synthèse de ces activités dans le ministère dont vous avez la responsabilité.

Il est un autre sujet de satisfaction. Un organisme comme celui-ci n'a de chance de subsister et de donner pleine satisfaction que s'il est aidé de bon cœur et par l'accord de l'ensemble de la profession en cause. Ce mode de financement, pour la première fois, a réalisé l'accord de ceux qui ont à y prendre part. Cela est pour nous un succès et une raison de nous réjouir de son adoption.

Je voudrais donc, au terme de cette discussion, adresser nos remerciements à ceux qui y ont pris part, à votre administration, à l'aide et au secours que nous avons trouvés à la Chambre, dans la compréhension et l'intelligence de M. Deixonne, de M. Desson, qui ont tant contribué à l'aboutissement de cette réforme qui traîne depuis 1946. J'adresserai aussi du haut de cette tribune un remerciement à ceux qui furent, au nom des littérateurs, les instigateurs de cette caisse, je pense à Georges Duhamel et à Gérard Bauër, à tous les autres aussi.

Cela dit, je dois quand même formuler à mon tour une réserve. La caisse des lettres, dans l'idée de ses promoteurs, devait être un organisme de diffusion culturelle. Or, par une certaine paresse que nous avons à faire véritablement de la sécurité sociale un organisme s'adressant à l'ensemble de nos concitoyens, elle a dû devenir un organisme d'aide sociale. Certes, il faut en profiter, et cette aide immédiate nous n'avons pas le droit de la repousser, mais nous devons quand même redire que dans notre esprit, et dans celui de ses créateurs, la caisse des lettres doit demeurer d'abord un organisme culturel, en espérant qu'un jour la sécurité sociale sera véritablement un organisme d'aide pour l'ensemble de la population française.

D'autres professions s'agitent, protestent contre les inégalités créées par la loi en matière sociale, et elles mettent souvent en cause les intellectuels. Elles ont tort car, dans la tragique bataille pour la vie, le sort ne réserve pas une part enviable aux grands créateurs de l'esprit, qu'il s'agisse des écrivains, des artistes ou des musiciens. La France ne serait plus ce qu'elle a été et ce qu'elle doit demeurer si elle ne continuait pas à apporter aux créateurs artistiques et littéraires l'appui auquel ils ont droit pour que la civilisation française prospère et vive, pour que notre pays puisse conserver, par delà les frontières, son prestige.

Il n'est donc pas exagéré de demander qu'en dehors de la caisse des lettres et des arts la sécurité sociale soit, d'une façon normale, assurée à ces créateurs spirituels et culturels, comme à tous les citoyens français.

Mais enfin, il fallait mettre fin à cette navette ; il fallait « mettre sur les rails » la caisse des lettres. Le démarrage ne sera peut-être pas des plus faciles. Mais elle est sur les rails et nous ne pouvons tous que nous en féliciter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition des rapports.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».



**M. Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, une coïncidence heureuse veut que j'inaugure mes fonctions nouvelles au Parlement devant votre assemblée. L'émotion que je ressens en ce moment est très grande, vous vous en doutez, partagé que je suis entre le souci de remplir avec haute conscience la charge qui m'a été confiée et le désir bien compréhensible de ne pas me séparer de cette Assemblée pour laquelle j'ai, vous le savez, infiniment d'affection.

L'honneur de cette tâche, je le dois du reste surtout à la confiance que vous m'avez accordée depuis déjà de nombreuses années, lorsque je présidais la commission de l'éducation nationale. Mon ambition, mesdames, messieurs, sera de conserver cette confiance dans les nouvelles charges qui me sont confiées et où vous pouvez être sûrs que je m'efforcerai de mériter à la fois votre estime et votre amitié. (*Applaudissements.*)

Je voudrais remercier tout particulièrement mes excellents amis, MM. Lamousse et Debû-Bridel, pour les paroles vraiment trop élogieuses qu'ils viennent de prononcer à mon endroit. Qu'ils soient persuadés que je m'efforcerai, comme je viens de vous l'indiquer, de mériter pleinement ces éloges au poste qui m'échoit aujourd'hui.

Cela dit, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de la discussion d'une loi qui remonte déjà au 11 octobre 1946. Nous en sommes à la troisième lecture d'un texte qui a été modifié aussi bien par notre assemblée que par l'Assemblée nationale. Je crois — vos rapporteurs l'ont indiqué — qu'il était sage de mettre un terme à cette navette et, bien que le texte puisse ne pas paraître absolument parfait, tout au moins en ce qui concerne ses aspects budgétaires, je crois, dis-je, qu'il était sage d'assurer aux littérateurs la sécurité sociale qu'ils attendent depuis bien longtemps.

Sans doute, comme l'indiquaient tout à l'heure MM. Lamousse et Debû-Bridel, le financement de la caisse des lettres peut-il paraître, dans l'immédiat, incertain. Peut-être faudra-t-il faire appel à des subventions budgétaires. Quoi qu'il en soit, vous pouvez avoir l'assurance que, cette loi une fois votée et bientôt promulguée, je mettrai tout en œuvre pour assurer le plein effet de ses dispositions, afin que les littérateurs et les écrivains puissent au plus tôt compter sur la caisse qu'ils attendent depuis bien longtemps. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 2° Une cotisation des éditeurs dans les conditions prévues aux articles 7, 7 bis et 7 quater de la présente loi ;

« 3° Une cotisation des écrivains dans les conditions prévues aux articles 7 ter, 7 quater et 7 quinquies de la présente loi ;

« 4° Les dons et legs ;

« 5° Le remboursement des avances et prêts ;

« 6° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 7° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5 ter, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5 ter. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée qui sera déterminée, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

« Art. 7. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

« Art. 7 bis. — N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues à l'article 7 ci-dessus :

« a) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés ;

« b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

« c) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« Art. 7 ter. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

« Art. 7 quater. — Les cotisations prévues aux articles 7 et 7 ter ci-dessus sont perçues pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 7 quinquies. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

**M. Marcel Plaisant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Je voudrais poser une question à M. le ministre des arts et des lettres. L'article 5 ter institue l'Etat héritier, parce que la prolongation de la propriété littéraire, dans le fait, va aboutir à investir l'Etat des droits de propriété littéraire pendant une période indéterminée, aux lieu et place du domaine public. Or, l'article 5 ter, qui modifie l'article 6, déclare que ce droit s'exercera pendant une durée qui sera déterminée par les conditions de l'article 12.

On avait conçu l'espérance de trouver à l'article 12 la solution désirée et de découvrir ce délai substantiel qui doit nous fixer sur ce droit régalien qui est accordé à l'Etat. Mais l'article 12 conserve le silence. Pis, il donne à l'Etat un droit arbitraire de décider comme il lui plaît la durée de ce droit d'héritage nouveau, sans rien préciser.

Si j'avais obéi à mon mouvement naturel, j'eusse déposé un amendement à l'article 6, pour dire, par exemple, que ce droit va s'exercer pendant une période de dix ans, mais je ne voudrais pas troubler la fête (*Sourires*) et j'aperçois une telle euphorie à l'apparition de cette loi attendue depuis si longtemps et qui doit procurer tant de bienfaits aux hommes de lettres, que, les connaissant depuis longtemps, je ne voudrais pas être la cause d'une déception, si faible fût-elle.

C'est pourquoi je me borne à poser une question. Quelle sera la durée de votre loi ? Qui donc, dans la circonstance, risque d'être lésé ? Ce ne sont pas les auteurs, encore que vous priez leur renommée du bienfait du domaine public.

Tout à l'heure, M. Debû-Bridel, dans un discours fort agréable, émettait le regret qu'à la mort de Victor-Hugo nous n'eussions pas profité de cette belle chute dans le domaine public pour opérer un prélèvement. Je tiendrai un autre langage. La chute des œuvres de Victor-Hugo, comme de tout grand écrivain, dans le domaine public correspond à un acquêt du consommateur, à la possibilité d'éditions populaires, à une nouvelle propagation de cette renommée qui, autrefois, était dans des mains privées et qui maintenant est la jouissance du domaine public.

Le bénéficiaire, en ce cas, c'est le consommateur, le lecteur, ce personnage invisible et présent dans toutes les conférences internationales, dont on nous dit : il a le droit de s'abreuver à toutes les sources de la science, il a le droit de comparaître aux banques. Pourquoi le chassez-vous ? Pourquoi le restreignez-vous par un droit privatif ? Et cela au profit du citoyen le plus redoutable, le citoyen Etat, institué héritier par la volonté du prince et qui va exercer sa pesée sur la chute dans le domaine public ! Trouvez donc naturel, du moins, que je vous demande pendant combien de temps s'exercera ce droit régalien. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'attendais quelque peu à la question qui m'est posée par M. le président Plaisant. (*Sourires.*) Le mode de financement de la caisse nationale des lettres est prévu par différentes dispositions: la première, c'est la prolongation de la propriété littéraire; la seconde, la cotisation des éditeurs; la troisième, la cotisation des écrivains; la quatrième, les dons et legs; la cinquième, le remboursement des avances et prêts; la sixième, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques et, enfin, toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé.

Il est bien évident que la difficulté pour la mise en train de cette loi est de savoir quel sera le rendement de ces différents postes, de ces différents modes de financement prévus.

Si le législateur que vous êtes n'a pas prévu, dans le texte, la durée de la prolongation de la propriété littéraire...

**M. Marcel Plaisant.** C'est une abdication, car toutes les lois parues depuis 1793 ont toujours fixé la durée des prolongations, quelles qu'elles fussent. Quand j'étais à la Chambre des députés, en 1920, nous avons prolongé cette durée de cinq ans et nous l'avons écrit dans une loi. Après la dernière guerre, on a encore voulu la prolonger et on l'a aussi écrit dans une loi. C'est la première fois que le législateur abdique et laisse à l'Etat le caprice de prolonger cette durée comme il lui plaît, dans son intérêt.

**M. le secrétaire d'Etat.** Ce caprice, monsieur le président, l'Etat en fera usage avec beaucoup de précaution et de discernement, comme vous pouvez le penser.

**M. Marcel Plaisant.** Vous, aujourd'hui présent!

**M. le secrétaire d'Etat.** En tout cas, il n'y sera fait appel que dans la mesure où tous les autres modes de financement n'assureront pas le fonctionnement normal de cette caisse. Il est bien évident que le règlement d'administration publique qui sera pris fixera la durée de cette prolongation de la propriété littéraire en fonction du montant des ressources qui lui seront données par les autres moyens de financement.

En tout cas, je peux vous assurer que nous nous efforcerons de ne pas prolonger outre mesure le recours à ce moyen de financement et que, dès que ce sera possible, nous assurerons le financement de cette caisse par les moyens normaux, si je puis m'exprimer ainsi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5 *ter*.

(*L'article 5 ter est adopté.*)

**M. le président.** Les autres articles ne faisaient pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39):

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue.....	144

Pour l'adoption..... 287

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

#### ECHANGE D'OBJETS ENTRE LE MUSEE GUIMET ET LE MUSEE DE TOKYO

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant remise au Musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au Musée Guimet. (N° 304, année 1955 et 215, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je doit faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du

Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.** Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous avons à connaître a été déposé sur le bureau du Conseil de la République directement par le Gouvernement, ce qui en marque évidemment toute l'importance. Il a pour objet la cession au Gouvernement japonais d'un certain nombre de pièces de collection inscrites aux catalogues de nos musées nationaux et notamment du Musée Guimet, spécialement destiné à la conservation et à la présentation des arts asiatiques, qui font double emploi avec les objets présentés au public et qui présentent un extrême intérêt pour les archéologues.

Les relations que nous entretenons actuellement avec le grand empire d'Extrême-Orient sont très cordiales. La culture française est à l'honneur au pays du Mikado et par conséquent notre influence se manifeste chaque jour davantage, non seulement auprès de la haute société, mais également auprès des masses populaires qui sont particulièrement averties de tout ce qui touche à la vie française et à l'art français sous quelque forme que ceux-ci se manifestent, en particulier par le cinéma.

Le fait de mettre à la disposition du Gouvernement japonais un certain nombre d'œuvres d'art dont l'énumération figure à l'annexe A du projet de loi ne manquera pas d'être considéré comme un geste d'amitié particulièrement apprécié par un peuple évolué et toujours sensible aux manifestations sentimentales.

J'ajoute que le geste dont le Gouvernement prend heureusement l'initiative a déjà eu une répercussion heureuse à Tokyo puisqu'il a provoqué de la part du Gouvernement japonais la mise à notre disposition également d'un certain nombre de pièces archéologiques ou autres de nature à compléter heureusement nos collections.

Si le proverbe veut que les petits cadeaux entretiennent l'amitié, félicitons-nous de pouvoir nous montrer généreux sans nous appauvrir, puisqu'il nous est ainsi possible de donner une preuve de plus de notre désir d'oublier le passé et de faire confiance à un pacifique avenir.

Tenant compte de ces considérations et de l'avis unanime de la commission de l'éducation nationale, nous vous demandons d'adopter le texte du présent projet de loi (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à céder au Gouvernement japonais, à titre perpétuel et incommutable, pour le Musée national de Tokyo, les objets énumérés à l'annexe A de la présente loi et faisant partie des collections du Musée Guimet, en échange d'objets de même valeur du Musée national de Tokyo, énumérés à l'annexe B. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

#### MODIFICATIONS AU REGIME DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 188 et 200, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :

M. Audibert, ingénieur des mines au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Chapelle, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Bertrand, administrateur civil, chef du 14<sup>e</sup> bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. Jean-Eric Bousch, président et rapporteur de la commission de la production industrielle.** Mes chers collègues, avant de vous présenter l'économie du projet aujourd'hui soumis à votre examen, je voudrais vous dire combien nous sommes heureux de voir au banc du Gouvernement un de nos sympathiques collègues chargé de responsabilités ministérielles. (Applaudissements.) La tâche qui lui est confiée est lourde, mais nous connaissons son talent, sa compétence et sa puissance de travail et nous sommes sûrs qu'il vaudra réussir. A cet effet, nous sommes avec lui. (Nouveaux applaudissements.)

Cela dit, mes chers collègues, je voudrais vous rappeler que le présent projet a pour objet d'accorder aux ouvriers mineurs retraités une augmentation de 10 p. 100 de leurs pensions à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1955. Le problème des retraites minières a déjà été étudié à plusieurs reprises par votre commission de la production industrielle. En particulier, en juillet et août 1954, votre rapporteur avait soumis une proposition d'augmentation de 25 p. 100, proposition qui a été adoptée par votre commission de la production industrielle, laquelle, dans un souci de réalisme, s'était bornée à proposer un pourcentage de 20 p. 100 d'augmentation. Le Gouvernement, après le vote du Conseil de la République qui avait adopté cette proposition à une très large majorité, a accepté de déposer un premier projet portant augmentation de 10 p. 100 des retraites minières, projet que le Conseil de la République a voté le 26 août 1954.

En déposant, il y a quelques mois, un nouveau projet augmentant encore de 10 p. 100 les retraites des ouvriers mineurs, le Gouvernement s'est rallié enfin, avec certes dix-huit mois de retard, aux propositions que votre commission de la production industrielle vous avait présentées dès le 20 juillet 1954. Nous avions estimé, à cette époque, que cette majoration était justifiée en fonction notamment de l'élévation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Nous ne pouvons aujourd'hui que confirmer l'attitude que nous avions prise à l'époque.

Actuellement, une pension de retraite normale pour trente ans de travail atteint 264.000 francs dans le régime général, alors que, pour l'ouvrier mineur du jour, elle n'atteint malheureusement que 169.200 francs. Le Gouvernement a, certes, invoqué des impératifs financiers pour ne pas accorder une revalorisation plus importante. Aussi, votre commission s'est-elle préoccupée des modalités de financement. Le projet de loi était, sur ce point, quelque peu laconique : « La revalorisation fixée à 10 p. 100, dit-il, est compatible avec les possibilités financières présentes de la sécurité sociale dans les mines ». Or, votre commission a appris que l'on attendait un rendement supérieur des cotisations vieillesse du régime minier en raison, d'une part, d'une hausse à intervenir du plafond des salaires soumis à cotisation — qui serait porté à 528.000 francs comme dans le régime général — et, d'autre part, d'une augmentation des salaires intervenue en septembre 1955 et à la fin de la même année.

Les difficultés que rencontre l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs sont essentiellement dues à une diminution progressive du nombre des mineurs cotisants par rapport au nombre des mineurs retraités. Pour cent mineurs cotisants, le nombre d'agents retraités atteignait 51 en 1951, 81 en 1954 et 89 en 1955. Cette situation est due essentiellement à la modernisation et au renouvellement de l'équipement dans les mines. Cet effort de modernisation, si l'on se place sur un plan général, a été nécessaire et indispensable pour permettre à notre industrie d'être compétitive.

Il serait cependant anormal de faire supporter aux seuls ouvriers mineurs les conséquences temporaires — je dis bien « temporaires » — du progrès technique et de la modernisation de l'équipement.

Le Gouvernement s'en est d'ailleurs parfaitement rendu compte et a déjà pris dans ce sens une mesure que nous saluons. Par un décret du 16 juillet 1955, le Gouvernement a augmenté la contribution de l'Etat, qui alors atteignait 8 p. 100 des salaires, d'un montant déterminé en fonction de la variation par rapport à 1948 du nombre des pensionnés par rapport à celui des cotisants. Grâce à cette nouvelle mesure, le fonds de retraite des ouvriers mineurs sera à peu près équilibré en 1955 et ne présentera, en 1956, qu'un très léger déficit, malgré l'augmentation que vous allez voter tout à l'heure.

Pour procurer au régime minier des ressources qui lui permettront de porter les pensions de retraite au niveau de celles du régime général, un accroissement du concours financier de l'Etat sera nécessaire, soit directement, soit par le canal du fonds national de vieillesse.

Votre commission de la production industrielle regrette que les circonstances ne permettent pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder aux ouvriers mineurs une augmentation supérieure à 10 p. 100. Elle déplore également que le problème de l'augmentation du taux des pensions des veuves de mineurs n'ait pu recevoir jusqu'à ce jour une solution. Elle considère qu'un effort nouveau doit être fait dans un avenir très proche.

Sous ces réserves, votre commission de la production industrielle avait approuvé, fin novembre, le projet de loi qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale. Elle l'avait fait surtout dans le désir d'obtenir de notre assemblée un vote conforme permettant la promulgation immédiate du texte et de donner, dès le 1<sup>er</sup> décembre, l'augmentation de 10 p. 100 souhaitée par les retraités. Le problème est encore plus urgent aujourd'hui, car c'est à la fin de ce mois que le premier versement majoré doit être effectué.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous poser une question qui a trait à la date d'application de l'effort d'augmentation que nous demandons au Conseil de voter aujourd'hui. Les retraités souhaiteraient que cette augmentation soit faite du 1<sup>er</sup> octobre 1955, c'est-à-dire qu'ils bénéficient eux aussi du rendez-vous d'octobre et que ce rendez-vous ne soit pas reporté en décembre. Je sais quelles sont les difficultés. Je n'ai pas sur ce sujet présenté d'amendement, car notre demande a pour objet de créer une dépense supplémentaire de 726 millions environ, à laquelle vous pourriez facilement opposer un fameux article 47 qui le réduirait à néant. Je préfère faire appel à votre compréhension, que je sais grande, pour vous demander si cette mesure ne pourrait pas être prise sur l'initiative du Gouvernement et si, dans un avenir proche, nous ne pouvons pas espérer que ce gouvernement fera un effort supplémentaire en faveur des mineurs retraités qui ont bien mérité de la production française. (Applaudissements.)

**M. Nestor Calonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. Le rapport déposé, au nom de la commission de la production industrielle, par le président de cette commission, reprend les réserves émises par l'ensemble de la commission lors de la discussion de la proposition de résolution qui tendait, en juillet 1954, à majorer de 20 p. 100 les pensions servies par la caisse autonome nationale.

Ce n'est pas seulement à partir de juillet 1954 qu'ont commencé à se dévaluer les pensions des mineurs et assimilés. Notre ami André Mancey, délégué mineur, maire de la cité minière de Calonne-Ricouart et député, a démontré comment les gouvernements qui se sont succédé depuis mai 1947 avaient fait opposition aux propositions communistes tendant à provoquer l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la mine, jeunes et vieux.

Il rappelle avec juste raison que la corporation minière a longtemps été en tête de toutes les autres corporations en matière de salaires et de pensions, ce qui se justifiait et se justifie encore davantage aujourd'hui par la dureté et les dangers du métier de mineur, qui font qu'une grande partie de ceux qui l'exercent disparaissent avant d'atteindre l'âge de leur retraite.

C'est ce que les gouvernants de ce pays ignoraient sans doute puisque, en ces deux dernières législatures, ils ont frustré les pensionnés de 10 p. 100 en 1950, 15 p. 100 en novembre 1952 et de 10 p. 100 en juin 1954, ce dernier chiffre étant mentionné dans le rapport de M. Bousch.

Mais cela ne suffisait pas encore pour ces gouvernements passés. En mai 1955, la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, pour faire l'unanimité devant l'urgente nécessité d'augmenter les pensions, accepte de fixer le taux à 15 p. 100, au lieu des 30 p. 100 qu'elle avait votés auparavant; mais elle demande avec insistance la réversibilité des deux tiers aux veuves, ces mesures devant être applicables au 1<sup>er</sup> mars 1955.

Une fois de plus, les gouvernants qui ne gouvernent plus, mais qui manœuvrent, veulent frustrer les pensionnés mineurs qui se dressent, s'organisent et s'unissent. Plus de 600 retraités viennent manifester leur volonté à Paris dans les ministères et à l'Assemblée nationale pour qu'une solution soit apportée aux problèmes revendicatifs de leur retraite, les 15 p. 100 et surtout la réversibilité des deux tiers aux veuves.

Le Gouvernement dépose un projet n'accordant que 10 p. 100 d'augmentation à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, payable à l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 1956, ce qui fait perdre aux pensionnés une année d'augmentation, soit 20.000 francs en moyenne pour les retraités à 30 années de services.

On connaît le long martyrologe de la corporation minière qui paye de son sang et de sa vie la productivité que les dirigeants des houillères nationales poussent au maximum sans prendre en contre-partie aucune mesure améliorant l'hygiène et la sécurité. Dans les journaux — et je me félicite que M. Chochoy, membre du Gouvernement, soit de la première région minière du Pas-de-Calais, car il peut constater que ce que je vais dire est vrai, puisqu'il le vit comme moi-même là-bas — dans les journaux, tous les jours, que ce soit dans le Nord, dans le Sud, dans l'Ouest ou dans l'Est — de graves accidents, bien souvent mortels, sont à déplorer. C'est ce que souligne le rapport de la commission, sans pourtant y apporter les relations de cause à effet.

L'augmentation constante des parties prenantes évoluera tant que se continuera l'aggravation de l'exploitation des mineurs, parmi lesquels on trouve maintenant des silicosés de vingt à vingt-cinq ans et de trente à quarante ans, tels ces deux jeunes mineurs pris au hasard dans la rubrique locale des journaux du Pas-de-Calais qui ont noms Albert Febvin, de Liévin, mort à trente-cinq ans après d'horribles souffrances, laissant une veuve et une orpheline, et Victor Leszezinski, invalide, silicosé à 100 p. 100 depuis plusieurs années, décédé aussi fin janvier, laissant une veuve et un orphelin.

Le maintien d'une moyenne annuelle de 4.000 déclarations de silicose, monsieur le ministre, est d'autant plus inquiétant que les effectifs ont été réduits de plus du tiers. Les décès suivent cette montée: au lieu de 280 en 1949, 487 mineurs sont morts de la silicose pendant l'année 1953.

S'il est bien de dire dans le rapport — que M. le président de la commission m'en excuse — qu'il serait anormal de faire supporter aux seuls mineurs les conséquences temporaires du progrès technique et de la modernisation de l'équipement, à la vérité, seuls les mineurs payent et ont payé, par suite du refus des houillères — et je pèse mes mots — de mettre en pratique ce que les gouvernements avaient fait en 1945, en 1946 et au début de 1947, c'est-à-dire une mesure tendant à faire disparaître les poussières dans les fronts de taille par humidification des veines. Mais les houillères ne veulent pas supporter ces frais et les poussières généralisées par la mécanisation font de plus en plus de victimes.

De même, cette politique d'intensification du travail a été cause de l'aggravation de l'insécurité. La violation systématique du règlement d'exploitation dans les mines — et ici j'attire encore l'attention de M. le ministre — par les dirigeants fait que des jeunes galibots de 14 à 17 ans trouvent une mort affreuse dans les fronts de taille, comme ce fut le cas de ce jeune galibot de dix-sept ans, de Bruay, qui fut happé par la motrice et déchiqueté vivant.

Je suis allé à la mine. Je ne sais pas si je suis le seul dans cette assemblée; je crois que mon ami David a été aussi mineur. Mais je dois dire que, lorsque j'allais à la mine, on m'aurait infligé une amende si l'on m'avait trouvé dans les fronts de taille avant l'âge de 18 ans. Aujourd'hui, on fait descendre les petits galibots dans les fronts de taille. Au puits 4 d'Ostricourt, un jeune mineur de seize ans, François Wlodarczyk, a le bras arraché au cours de son travail. Il est garde-motrice dans la taille Narcisse-Sud. A seize ans dans des tailles où, parfois, on n'y voit pas à deux mètres, autrement dit, futur silicosé à l'âge de vingt ans!

En 1953, pour le seul bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 62.851 déclarations d'accident, dont 127 tués. Ces chiffres doivent nous inciter à méditer sur le sort de la corporation minière à qui, depuis 1948, l'Etat-patron a rogné les prix de tâches et les salaires de la même façon qu'ont usé les gouvernants vis-à-vis des pensionnés et des veuves. Car, si les mineurs

avaient été considérés comme tels, monsieur le président de la commission de la production industrielle, les fonds de la C. A. N. auraient augmenté, toute la corporation et même la nation y auraient trouvé leur compte.

En effet, le rendement, qui était en 1946 de 926 kilos par ouvrier, passe à 1.515 kilos en 1955, mais les salaires qui se chiffraient en 1952, pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à 49.426 millions, sont de 44.271 millions de francs en 1955, soit une diminution de 5.149 millions. Comme on le voit, ce n'est pas de cette façon que la caisse des retraites des mineurs peut tenir le coup.

A la vérité, la réduction massive des salaires de par la violation de l'article 11 du statut du mineur, qui fixe le salaire de l'ouvrier mineur par rapport au salaire du manœuvre parisien, avec l'indice 130, a frustré les mineurs d'environ 500 francs par jour, ce qui représente plus de 150 milliards de salaires pour cinq années, sur lesquels le Gouvernement n'eut rien à verser à la C. A. N., privant ainsi cette dernière d'environ 15 milliards de francs.

Que dire aussi de la méthode des marchands d'hommes qui se développe, et pour cause, et dont les bénéfices dépassent toutes les prévisions?

Ces entreprises, dont les principaux actionnaires sont d'anciens actionnaires des mines, n'ont jamais abandonné l'espoir de se voir restitué leur bien, soi-disant nationalisé, et c'est pourquoi, en occupant plus de 20.000 ouvriers dans les chemins de fer, dans les bâtiments, dans les carreaux de puits, dans la démolition, ils sapent ainsi la caisse autonome nationale qui ne reçoit aucune cotisation, alors que ces ouvriers qui travaillent encore à meilleur prix que les mineurs du jour ne demanderaient pas mieux que d'être payés au tarif mineur et d'être admis au bénéfice de la caisse autonome et de la caisse de secours.

L'absentéisme donne aussi la mesure de la surexploitation subie par les mineurs et similaires: alors qu'il était de 9,5 p. 100 en 1913 et de 10 p. 100 en 1937, en 1955 il est de 20,72 p. 100. Le nombre des invalides croît sans cesse, car, ils étaient 11.000 en 1951, ils sont 12.403 en 1955. A cela il faut ajouter un autre spectacle toujours aussi douloureux: c'est celui des veuves et des orphelins: 25.129 veuves en 1948, 36.396 en 1955, 5.030 orphelins en 1948; 5.427 en 1955.

J'ai été un peu long; mais vous permettrez au vieux mineur que je suis, qui vient d'enterrer le troisième d'une lignée de six enfants, bien qu'il n'eût que dix-huit années de mine, et qui était notre aîné, vous permettrez à ce vieux mineur de vous dire qu'il y a de quoi être inquiet sur la situation de la corporation pour laquelle il a toujours lutté et pour laquelle il luttera toujours.

J'ai voulu, en vous citant ces chiffres, vous montrer le drame que subit la corporation minière. Mais nous espérons qu'un jour, un jour prochain, éclatera la volonté d'union dans l'action pour l'aboutissement des justes et légitimes revendications des mineurs.

N'est-il pas scandaleux, de nos jours, de constater que, sur les bénéfices réalisés par les mineurs, l'Etat rogne presque 18 milliards d'impôts, que 19 milliards sont destinés aux investissements et qu'en fin de compte, il ne reste presque plus rien, cela pour montrer aux mineurs que leurs affaires ne vont pas bien du tout.

Car on voudrait leur faire croire que la mine est à eux. Quoique l'on use encore beaucoup de paternalisme dans certains endroits, ou encore de cette formule simpliste d'association capital-travail, les dirigeants des houillères en ont trouvé une nouvelle, bien plus à la mode: l'accroissement de la productivité!

« Produire plus, répondent les mineurs, similaires et retraités, alors que nos salaires et retraites ne nous permettent plus de vivre, alors que l'on est loin de ce que représentait la capacité d'achat des salaires et retraites minières en 1913! »

Un seul exemple suffira pour démontrer la justesse de ce que nous disons. En 1914, la pension était de 640 francs par an pour trente années de service; elle est maintenant de 169.200 francs. Avec 640 francs, le pensionné pouvait acheter vingt costumes de bonne qualité en 1914; maintenant il ne pourrait en acheter que huit d'un prix variant entre 20.000 et 23.000 francs. En 1947, la pension servie à un ouvrier du jour pour trente années de service représentait 77 p. 100 du salaire d'un manœuvre C 1 jour. En 1950, cette pension était de 67 p. 100; en 1955, de 59 p. 100. Chaque fois qu'il a été déposé une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de travail et de vie de la corporation, les gouvernements s'y sont opposés en déclarant qu'il n'y avait pas d'argent à la C. A. N.

Mais les mineurs et retraités savent maintenant à qui profitait la productivité. Ils savent aussi que la nationalisation des mines a surtout servi les grosses sociétés sidérurgiques, métal-

lurgiques et autres qui ont bénéficié de tarifs préférentiels sur les charbons et les dérivés, ce qui leur a permis de réaliser des dizaines de milliards de bénéfices supplémentaires alors qu'en contrepartie ces sociétés capitalistes vendent leurs produits aux Houillères à un coefficient variant de 30 à 40.

Supprimez cela, monsieur le ministre, supprimez les « marchands d'hommes », supprimez les fermetures inconsidérées de puits; rétablissez les droits des mineurs en leur rendant leur statut; en un mot, pratiquez la politique charbonnière nationale. Ainsi faisant, vous aurez avant peu les moyens de rajuster les pensions au taux qu'elles auraient toujours dû avoir et d'en accorder les deux tiers aux veuves. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année depuis quelque temps le problème de la revalorisation des retraites des ouvriers mineurs est posé devant vous, soit sous forme de projet de loi comme aujourd'hui, soit sous forme de propositions de résolution émises par les Assemblées parlementaires.

Il est juste de dire que les retraites des ouvriers mineurs ont été dévalorisées dans le temps et qu'il s'agit là d'une injustice flagrante si l'on tient compte du caractère particulièrement pénible du métier. C'est tellement vrai qu'à l'heure actuelle dans tous les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, on s'inquiète fort du recrutement de la corporation minière. On éprouve de plus en plus de difficultés à recruter des candidats mineurs, malgré les avantages qu'on leur offre et cela est bien naturel étant donné les conditions difficiles et particulièrement dangereuses du métier. C'est tellement vrai qu'en 1955, dans un seul pays de la Communauté, en Belgique, l'effectif des mineurs a été augmenté, mais grâce à l'immigration de travailleurs italiens et grecs. On n'a pu, en effet, recruter sur place le personnel indispensable, la main-d'œuvre locale se détournant de plus en plus d'un métier qui, sans doute, est payé à peu près comme les autres métiers de la région, mais qui n'offre plus d'avantages substantiels par rapport aux autres corporations.

Pourtant, la corporation minière avait montré l'exemple puisque, dès avant la guerre de 1914, elle avait créé sa caisse de retraites. Bien avant l'institution de la sécurité sociale, les ouvriers jouissaient de retraites décentes et ayant été ainsi à la pointe de la création des institutions de prévoyance et de sécurité, les ouvriers mineurs constatent aujourd'hui avec quelque amertume que non seulement leurs avantages se sont amoindris, mais, ainsi que le signalait tout à l'heure M. le président de la commission de la production industrielle, que les travailleurs du jour ont des retraites inférieures à celles qui seront servies par la sécurité sociale. Il s'agit là, évidemment, d'une situation que l'on ne peut pas maintenir plus longtemps.

On nous dit que la caisse nationale de retraite des ouvriers mineurs fonctionne selon le système de la répartition; qu'elle est donc obligée de distribuer ce qu'elle encaisse tant comme cotisations ouvrières que comme cotisations patronales et cotisations de l'Etat. Mais on ne saurait trop insister sur le fait que l'effort de productivité de nos ouvriers mineurs se retourne actuellement contre eux; on ne saurait trop souligner que la production charbonnière de la France est aujourd'hui plus forte qu'elle ne l'a jamais été, que le rendement est passé de 1.125 kilogrammes à 1.300, puis à 1.400 pour atteindre aujourd'hui plus de 1.600 kilogrammes par homme jour-fond et que cette progression du rendement a été obtenue en France, mais dans aucun autre pays européen.

La classe ouvrière a donc fourni un effort particulier, conjointement bien entendu à l'effort de modernisation de l'outillage. Elle aurait pu dans ces conditions espérer bénéficier, en partie tout au moins, des avantages de cette augmentation de production. Or, il n'en est rien, précisément parce que la modernisation fait qu'on produit davantage de charbon avec beaucoup moins de bras employés; il y a donc beaucoup moins de cotisants à la caisse de retraite des ouvriers mineurs.

Je ne prendrai qu'un exemple: dans la région du Pas-de-Calais, on comptait, en 1946, 136.000 mineurs de fond. Ce chiffre est aujourd'hui de moins de 80.000. Pour les ouvriers du jour, la réduction suit à peu près la même proportion.

Il en résulte, évidemment, que le pourcentage de retraités par rapport au nombre des ouvriers va sans cesse en augmentant et, d'après les chiffres qui ont été donnés à cette tribune, vous avez pu remarquer que ce pourcentage, qui était de 42 retraités par rapport à 100 travailleurs il y a quelques années à peine, est aujourd'hui de 89 retraités pour 100 travailleurs. Bien entendu, si l'on prétend continuer à servir les retraites selon les mêmes règles qu'au moment où il y avait deux fois moins de retraités pour le même personnel, il en

résulte automatiquement que le taux des retraites et les avantages accordés aux anciens travailleurs de la mine, se trouvent réduits dans la même proportion. C'est pourquoi on a pu signaler à l'Assemblée nationale que la retraite de l'ouvrier mineur ayant 30 années de travail au jour, qui était autrefois de 77 p. 100 du salaire de l'ouvrier de première catégorie, est tombée à la moitié du salaire de cette catégorie, c'est dire qu'il y a une baisse qui dépasse 20 p. 100.

Dans ces conditions, le groupe socialiste ne vous demandera pas de repousser le projet de loi qui vous est soumis, ou d'adopter un amendement qui apporterait aux ouvriers mineurs une majoration plus importante, que nous souhaiterions bien entendu.

Mais le problème présente un caractère de véritable urgence. La misère règne dans les foyers ouvriers et, si nous ne votions pas aujourd'hui le projet tel qu'il nous est soumis, il devrait retourner devant l'Assemblée nationale ou bien nous devrions élaborer un autre projet. Comme l'échéance trimestrielle de mise en paiement des pensions tombe le 1<sup>er</sup> mars prochain, il serait ainsi absolument impossible de payer la majoration aux retraités et aux veuves.

C'est en tenant compte de cette considération que le groupe socialiste votera sans modification le projet qui nous est soumis, mais sans se faire d'illusion sur les injustices que contient ce projet vis-à-vis de la classe ouvrière et de la corporation minière.

C'est pourquoi je fais appel à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, qui connaît particulièrement ces problèmes puisqu'il est originaire de cette région minière du Pas-de-Calais, qui fournit l'effectif le plus considérable à la corporation, et qu'il est lui-même intervenu à plusieurs reprises à cette même tribune en faveur des ouvriers mineurs. Je vous dis, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous allons voter sans modification votre projet de loi; mais nous vous demandons de prendre en considération les observations qui ont été présentées à maintes reprises par notre commission de la production industrielle souhaitant que soit envisagé un autre mode de financement de la caisse des retraites.

Je vous ai signalé tout à l'heure combien il était injuste de maintenir la même répartition, étant donné cette variation du rapport entre le nombre des cotisants et le nombre des parties prenantes.

Je ne veux pas, bien sûr, faire ici le procès des compagnies minières, bien qu'on puisse estimer peut-être que pour les ouvriers qui sont à l'abattage — véritablement le labeur le plus exténuant — la fixation de barèmes pour le travail à la tâche a été faite trop souvent dans des conditions telles que le salaire effectif des travailleurs, loin de subir les majorations que connaissent leurs collègues de l'industrie privée, s'est plutôt dégradé au cours des dernières années.

Je pense, monsieur le ministre de tutelle, que vous aurez à cœur de vous renseigner, et nous vous apporterons dans toute la mesure du possible des informations précises à ce sujet; mais je pense aussi que, tenant compte des observations présentées par la commission et par les différents orateurs, vous poursuivrez l'étude d'un mode de financement dont certaines modalités ont déjà été suggérées à cette tribune et qu'il importe d'ailleurs d'envisager puisqu'aussi bien, lorsque nous sommes dans la compétition internationale, on nous dit trop souvent qu'il n'est pas possible d'accorder aux travailleurs français des avantages plus nombreux par rapport aux travailleurs étrangers et que nos houillères ou nos industries subissent des prélèvements trop lourds pour le financement de la sécurité sociale ou des caisses de retraite.

Si véritablement ces prélèvements sont trop lourds, c'est que dans les pays étrangers on a recours à un autre mode de financement. Cela étant, il ne doit pas être impossible de trouver en France un moyen d'alimenter les caisses de retraite indépendamment de la cotisation personnelle des travailleurs et de la quote-part des houillères et de l'Etat.

C'est sur cet espoir, monsieur le ministre, que je veux en terminer. Nous ne voulons pas décevoir l'attente des retraités qui espèrent percevoir, le 1<sup>er</sup> mars, leur majoration, mais nous désirons que vous déposiez à brève échéance le projet de loi souhaité permettant une amélioration de l'équilibre financier de la caisse de retraites de façon à accorder, d'ici peu de temps, aux ouvriers mineurs, aux retraités, aux veuves les satisfactions qu'ils sont en droit d'espérer.

Bien entendu, lorsque nous nous adressons au ministre d'un gouvernement dont le chef, dans sa déclaration, a tenu à souligner qu'il mettait au premier plan de ses préoccupations la majoration des allocations allouées aux vieux travailleurs...

**M. le rapporteur.** Très bien!

**M. Vanrullen.** ... aux vieux dans la misère, nous pensons que le Gouvernement n'oubliera pas que les travailleurs de la mine sont parmi les plus méritants et qu'il a le devoir d'étudier leurs revendications. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction, au logement, à l'industrie et au commerce.** Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'excellent rapport et les observations présentées par M. Bousch au nom de votre commission de la production industrielle sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

J'ai porté le même intérêt aux interventions qui ont été faites à cette tribune tant par M. Calonne que par mon ami M. Vanrullen. Je remercie M. le président Bousch des paroles aimables qu'il a eues à mon endroit au moment où il a abordé son rapport. Je dois lui dire qu'elles me rempliraient de confusion si elles devaient aller à l'homme. Elles me remplissent de fierté en songeant qu'elles vont surtout à l'assemblée que je représente aux conseils du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Je n'oublie pas que le 20 juillet 1954, lors du débat devant notre assemblée à l'occasion de la discussion d'une proposition de résolution relative aux prestations servies par la caisse de sécurité sociale dans les mines, j'indiquais que la meilleure manière de rendre un hommage mérité aux efforts des mineurs de France, qui par leur travail ont permis un accroissement notable du rendement dans nos mines, était de donner aux retraités et à leurs veuves les moyens de connaître une vieillesse à la fois heureuse et digne.

Je n'ai peut-être plus la même liberté de langage, mais j'entends, comme ministre, rester fidèle à mes préoccupations d'hier. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Le relèvement des prestations de retraites des ouvriers mineurs suit à juste titre l'effort qui a été fait pour les salaires, effort qui rémunère la remarquable amélioration de productivité obtenue depuis la Libération dans les charbonnages de France.

Permettez-moi de rappeler — on l'a déjà fait très rapidement tout à l'heure — que le rendement au fond des ouvriers mineurs qui se situait pour l'ensemble des bassins aux environs de 950 kilogrammes en 1947, a atteint 1.519 kilogrammes pour la moyenne de l'année 1954, 1.599 kilogrammes pour la moyenne de l'année 1955, 1.611 kilogrammes pour le seul mois de décembre 1955. Dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, le rendement au fond qui était de l'ordre de 1.136 kilogrammes immédiatement avant la guerre est monté à 1.349 kilogrammes en 1954 et 1.426 kilogrammes en 1955. Dans les houillères de Lorraine, le rendement au fond est passé de 2.014 kilogrammes en 1933 à 2.236 kilogrammes en décembre 1955.

La dernière augmentation des prestations de retraite des ouvriers mineurs a été réalisée par la loi du 31 août 1954. Elle prenait effet du 1<sup>er</sup> juin 1954 et accordait un relèvement de 10 p. 100. Depuis cette époque, les salaires des mineurs ont subi une évolution. Quoique les augmentations de salaires aient été légèrement différentes suivant les bassins et les qualifications professionnelles, on peut estimer que, dans l'ensemble, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954, l'accroissement de la rémunération des mineurs en activité a été de l'ordre de 18 p. 100 dont 7 p. 100 acquis avant septembre 1955 et 11 p. 100 résultant des aménagements intervenus en septembre et décembre 1955.

Avec la majoration envisagée de 10 p. 100 pour les retraités, faisant suite à celle de 10 p. 100 accordée en août 1954, l'évolution des retraites sera donc comparable à celle des salaires.

A cet endroit de ma démonstration, je vous dois quelques explications sur la manière — et cela a d'ailleurs préoccupé, je le sais, mon cher président, autant la commission des finances que représente M. Ahric à ce banc, que vous-même à la commission de la production industrielle — dont a été déterminé le taux de 10 p. 100.

Tout en résultant dans une certaine mesure d'un compromis, le taux de 10 p. 100 adopté par le précédent gouvernement n'a pas été fixé au hasard. Il tient compte de la nécessité de ne pas apporter un grave déséquilibre au fonds spécial de retraite géré, comme vous le savez, par la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Au cours de l'année 1955, la masse salariale totale sur laquelle sont assises les contributions ouvrière et patronale, ainsi que la contribution de l'Etat, s'est élevée à 131 milliards environ. Les ressources du fonds spécial de retraite constitué par ces contributions s'élevaient sensiblement à 40.328 millions.

Les dépenses s'élevant à 41.078 millions, le déficit du fonds pour l'année 1955 ressort à 750 millions. Il n'est pas possible d'accroître sensiblement ce déficit. Un équilibre suffisant du fonds pour l'année 1956 sera réalisé, d'une part à la suite du relèvement de la masse des salaires et, d'autre part, en relevant le plafond des salaires sur lequel sont assises les contributions. Ce relèvement qui doit être réalisé par un arrêté ministériel consiste à retenir comme plafond le chiffre de 528.000 francs qui a été récemment fixé pour le régime général des assurances sociales.

Là, mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai pu obtenir, dès ce matin, avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat au travail, de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et de notre collègue, M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, la signature de l'arrêté fixant le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale dans les mines. (*Applaudissements.*)

Si ce relèvement intervient à compter de mars 1956, la masse salariale sur laquelle porteront les contributions sera de 145.400 millions environ. En se basant sur ces chiffres, les ressources du Fonds spécial, pour 1956, seraient les suivantes: cotisations ouvrières et patronales: 16 p. 100 de 145.400 millions, soit 23.264 millions; contribution de l'Etat: 15,5 p. 100 des salaires soumis à contribution au cours du quatrième trimestre de 1955 et les trois premiers trimestres de 1956, soit 22 milliards. Ceci nous donne 45.264 millions auxquels s'ajoutent 200 millions à provenir de la taxe sur les exploitations d'hydrocarbures; soit un total de 45.464 millions.

Les dépenses, avec l'augmentation de 10 p. 100 des prestations, étant de 46.031 millions, le déficit du fonds spécial sera donc de 567 millions environ. J'ajouterai que si le plafond était relevé à partir du 1<sup>er</sup> février ou d'aujourd'hui 7 février, le déficit ne serait plus alors que de l'ordre de 150 millions.

Je voudrais maintenant répondre très rapidement aux interventions qui ont été faites à cette tribune par M. le président Bousch, par M. Calonne et par mon ami M. Vanrullen. M. Bousch m'a demandé avec autant de sérieux que de fermeté — j'en suis sûr — s'il n'était point possible au ministre de l'industrie et du commerce de fixer le point de départ du relèvement de ces augmentations de retraites au 1<sup>er</sup> octobre, au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Je sais, mon cher ami, ce que sont les sentiments qui dictent votre intervention au nom d'une commission de la production industrielle unanime; mais vous n'ignorez pas que vous bousculez ainsi toute l'économie du texte et que si vous deviez insister à l'occasion d'un amendement, je serais obligé de m'y opposer. En effet, d'une part, vous ne donneriez pas satisfaction à ceux qui, depuis le mois de novembre, attendent impatiemment que le rappel qui leur est dû leur soit enfin versé et qu'ils puissent dire: « Cela y est! Nous allons pouvoir effectivement bénéficier de cette augmentation! »

D'autre part, mon cher ami, les solutions improvisées, les décisions hâtives ne sont pas souvent les meilleures. Vous avez dit tout à l'heure avec beaucoup de force, dans le rapport que vous avez lu et commenté devant notre assemblée, qu'il ne fallait pas perdre de vue les difficultés que rencontrait la Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs pour assurer son équilibre.

Je reprends un des paragraphes de votre excellent rapport, messieurs Bousch, où vous écrivez:

« Il faut noter d'ailleurs que les difficultés que rencontre l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs sont dues essentiellement à la diminution progressive du nombre des mineurs cotisants par rapport à celui des mineurs retraités. Pour 100 mineurs cotisants, le nombre des agents retraités atteignait 51 en 1951, 81 en 1954 et sera de 89 en 1955. »

Vous avez ajouté avec raison que cette situation était due surtout à l'effort de modernisation et d'équipement poursuivi depuis la libération. Vous le savez bien, il faut, sur le marché européen — et en insistant comme secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce je répons à votre sentiment que je partage — permettre que les prix des charbons français restent compétitifs. Nous ne pouvons pas perdre de vue la nécessité de continuer à améliorer les conditions de production dans nos houillères nationales.

Je suis sensible à ce que vous me demandez et je ne suis pas décidé à y opposer un refus définitif. Fixez-moi des rendez-vous que vous pouvez souhaiter prochains. Après une étude véritablement sérieuse menée par mes services, en accord avec les services des affaires économiques et des finances, nous pourrions réexaminer le problème.

Vous pouvez être assuré, monsieur Bouch — je l'ai dit tout à l'heure au début de mon propos — que celui qui, comme parlementaire, défendait avec autant d'allant qu'il le pouvait la

situation des vieux mineurs et des ayants droit, saura faire preuve de toute la compréhension indispensable pour traduire dans la réalité ce qui est aujourd'hui un désir que je comprends fort bien de votre part.

M. Calonne a rappelé le lourd tribut que paye la corporation minière au champ d'honneur du travail. Etant moi-même fils de ce département du Pas-de-Calais, le plus fort département producteur de houille, je n'ignore pas que chaque jour un mineur tombe sur ce champ d'honneur du travail. Je déplore autant que lui que le nombre des victimes soit encore trop grand. Si réduit qu'il soit, je déplore que'il y en ait encore.

Je ne peux pas laisser dire, en tant que ministre chargé de tutelle des houillères nationales, que la sécurité y est systématiquement sacrifiée à une production accrue. Je ne manquerai jamais l'occasion de rappeler que tous ces éléments de sécurité ne doivent jamais être perdus de vue et que la production doit toujours être conciliée avec des modalités humaines de production. Je ne pense pas que l'on puisse accuser nos ingénieurs et nos cadres de pousser systématiquement à la production sans se préoccuper de sauvegarder la sécurité.

Mon ami M. Emile Vanrullen, au nom du groupe socialiste, a plaidé avec beaucoup de chaleur et d'émotion la cause des vieux mineurs retraités, qu'il connaît bien lui aussi. Qu'il me laisse lui dire que la corporation minière ne doit pas être traitée en parente pauvre. Nous étudierons au Gouvernement et particulièrement dans mon département ministériel, au plus tôt, les mesures susceptibles d'améliorer le régime des retraites de nos ouvriers mineurs. Je l'accueillerai toujours volontiers à la rue de Grenelle lorsqu'il viendra m'apporter les suggestions qui pourraient me permettre, comme au gouvernement dont je fais partie, d'apporter à ce régime de retraites les améliorations qu'il juge indispensables.

Mes chers collègues, on peut estimer qu'un effort plus important devrait être fait pour relever les prestations de retraites des ouvriers mineurs. Je viens de le dire, mais il convient d'attirer l'attention de notre assemblée sur le fait qu'en modifiant le texte de l'Assemblée nationale, on risquerait de décevoir l'attente des vieux mineurs qui espèrent obtenir, à bref délai, une amélioration de leurs retraites traduisant à leur profit l'augmentation de salaires accordée aux ouvriers encore en activité.

En effet, la prochaine échéance des retraites tombe le 1<sup>er</sup> mars 1956. Le délai à courir jusqu'à cette date est donc très court. Il faut que pendant cet intervalle un important travail administratif soit accompli. Les instructions rédigées en commun avec les services du ministère des finances doivent être adressées par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs aux comptables payeurs. Les titres de paiement établis sur les bases nouvelles doivent également parvenir aux comptables avant cette échéance. Ce travail, qui concerne plus de 280.000 pensionnés, sera terminé à temps si le vote intervient sans délai.

L'homme qui vous parle est, comme certains d'entre vous le savent, le fils d'un très modeste ouvrier et il n'ignore rien des difficultés du monde du travail. Pour avoir vécu pendant de nombreuses années au milieu de la population minière, je connais la situation de nos vieux pensionnés et de leurs veuves. Lors de sa déclaration d'investiture, M. le président Guy Mollet a dit, et d'ailleurs M. Vanrullen l'a souligné il y a un instant: « Il est une catégorie sociale en faveur de laquelle nous estimons nécessaire de faire un effort immédiat et particulier, ce sont les vieilles et les vieux ». Il a ajouté: « Un véritable fonds national de vieillesse, dont l'objectif essentiel doit être d'assurer une même retraite minima et décente à tous les Français, doit permettre d'améliorer dès maintenant les situations les plus difficiles. »

Ceci marque la volonté du Gouvernement d'agir en faveur de ceux qui ont fait de la France ce qu'elle est et qui ont acquis des droits sur la nation. Mes chers collègues, je vous donne l'assurance que dans les semaines à venir, d'accord avec M. le ministre des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au travail, nous étudierons en particulier les meilleurs moyens d'améliorer le sort de nos vieux mineurs retraités et de leurs ayants droit.

Aujourd'hui, pour nous permettre de leur apporter la légitime satisfaction qu'ils attendent depuis quelques mois, je vous demande d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais dire simplement à notre Assemblée combien nous avons été sensibles aux paroles de M. le ministre. Nous prenons acte de ses déclarations et rendez-vous très prochainement pour reconsidérer la situation actuelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 50.580 francs et 7.040 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 55.640 francs et 7.700 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 169.200 francs est remplacé par le chiffre de 186.120 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 11.520 francs et de 3.840 francs sont remplacés respectivement par ceux de 12.672 francs et de 4.224 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 169.200 francs et de 5.640 francs sont remplacés par ceux de 186.120 francs et de 6.204 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 84.600 francs et de 5.640 francs sont remplacés respectivement par ceux de 93.060 francs et de 6.204 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 5.120 francs est remplacé par celui de 5.640 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 3.800 francs est remplacé par celui de 4.200 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 1955. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N°s 207, 390, année 1955; 187 et 224, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de

la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Verneuil une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à unifier les conditions d'application de l'aide à l'exportation en faveur des vins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Monsarrat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation de nos soldats en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 22 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de la reconstruction demande que soit retirée de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 9 février 1956, à seize heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (N° 454, année 1955, et 179, session de 1955-1956. M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 180, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N° 455, année 1955, et 112, session de 1955-1956, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (N° 12, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (N° 83 et 222, session de 1955-1956. — M. Beaujannot, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N° 28 et 225, session de 1955-1956. — M. Brégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (N° 14, session de 1955-1956. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue, de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe ». (N° 14 et 231, session de 1955-1956. — M. de Menditte, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.



**Démission d'un sénateur.**

Dans sa séance du mardi 7 février 1956, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Mamadou Dia, sénateur du Sénégal.

**Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.**

**GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS**  
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Rivièrez.

**GROUPE DES INDEPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN**  
(15 membres.)

Ajouter le nom de M. Rivièrez.

Supprimer le nom de M. Mamadou Dia.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 7 FEVRIER 1956

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout Sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

693. — 7 février 1956. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en vertu de quelles directives le représentant de la France à Rabat a-t-il fait passer, sans limites, sans garanties, sous l'autorité du Gouvernement marocain, les services de la radio, les services de l'enseignement, certaines affaires judiciaires.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 7 FEVRIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N<sup>os</sup> 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet.

**Présidence du conseil.**

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

N<sup>o</sup> 3904 Jacques Debû-Bridel.

**Affaires étrangères.**

N<sup>os</sup> 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de la Gontrie; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6208 Michel Debré; 6210 Michel Debré; 6222 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne.

**Affaires économiques et financières.**

N<sup>os</sup> 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1536 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupligny; 4581 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5781 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Reville; 5943 Georges Maurice; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalbert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6110 Léo Hamon; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6177 Robert Liot; 6178 Marcel Molle; 6183 Alex Roubert; 6184 Maurice Walker; 6220 Abel Sempé; 6226 Guy Pascaud; 6227 Jules Pinsard; 6228 Joseph Raybaud; 6212 Emile Aubert; 6256 Yves Estève; 6267 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6259 Joseph Raybaud; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Sussat; 6230 Martial Brousse; 6281 Marie-Hélène Cardot; 6282 Jacques Delalande; 6285 Claude Mont; 6286 Maurice Walker; 6288 Yves Estève; 6302 Robert Hoeffel; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6313 Jean Clerc; 6315 Paul Piales; 6316 Emile Claparède; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6314 Louis Gros; 6352 Joseph Raybaud; 6353 Marcel Pelenc; 6362 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6364 Etienne Rabouin; 6365 Lucien Tharradin; 6366 Etienne Restat.

**Affaires économiques.**

(Secrétariat d'Etat.)

N<sup>os</sup> 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

**Budget**

(Secrétariat d'Etat.)

N<sup>os</sup> 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau.

**Affaires sociales.**

N<sup>os</sup> 6296 Marc Baudru; 6371 André Méric.

**Agriculture.**

(Secrétariat d'Etat.)

N<sup>o</sup> 6350 Jean Doussot.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

N<sup>os</sup> 6297 Amadou Doucouré; 6340 Maurice Walker.

**Défense nationale et forces armées.**

N<sup>os</sup> 6058 Roger Lachèvre; 6221 Henri Barre; 6239 Jean Reynouard; 6273 Bernard Chochoy; 6374 Gaston Chazette.

**Education nationale, jeunesse et sports.**

N° 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6240 Marcel Lemaire; 6266 Fernand Auberger; 6319 Fernand Auberger; 6361 Edouard Soldani.

**France d'outre-mer.**

N° 6273 Luc Durand-Réville.

**Intérieur.**

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6318 Léo Hamon; 6231 Martial Brousse; 6275 Max Flechet; 6305 Philippe d'Argenlieu; 6324 Marcel Brégégère.

**Justice.**

N° 6335 Joseph Yvon.

**Reconstruction et logement, industrie et commerce.**

(Secrétariat d'Etat.)

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné.

N° 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6367 Michel Debré.

**Santé publique et population.**

(Secrétariat d'Etat.)

N° 6067 Jacques Gadoin; 6310 André Méric; 6334 Roger Menu; 6369 Joseph Raybaud; 6370 Fernand Auberger.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

(Secrétariat d'Etat.)

N° 6206 Michel de Ponbriand; 6265 Yves Estève.

**Présidence du conseil.**

(Secrétariat d'Etat.)

6453. — 7 février 1956. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** s'il ne lui paraît pas équitable, logique et urgent d'instaurer ou de rétablir une rémunération des fonctionnaires excluant les indemnités non soumises à retenues; lui précise que certaines de ces indemnités ont permis, par un moyen anormal, de corriger des insuffisances indiciaires mais que le plus souvent, elles ont simplement pallié, insuffisamment du reste, l'absence d'adaptation des traitements à la montée du coût de la vie; lui signale qu'elles sont génératrices d'injustices en ce sens qu'intéressant quelques catégories seulement, elles délaissent le plus grand nombre et n'entrent pas en compte pour le calcul des pensions sacrifiant ainsi les retraités; et tenant compte de ce qui précède, lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine.

**Affaires étrangères.**

6454. — 7 février 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que **M. le président de la haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier** soit allé aux Etats-Unis participer à des conversations sur la création d'une future communauté de l'énergie atomique. Dans l'affirmative, le Gouvernement français a-t-il protesté contre une activité contraire aux stipulations du traité.

**Agriculture.**

(Secrétariat d'Etat.)

6455. — 7 février 1955. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en 1937 un propriétaire a donné une partie de sa propriété, soit 8 hectares 50 environ, à l'arrachage pour une durée de quinze ans, avec prime de 7.000 francs à l'hectare; qu'en mai 1938, ce propriétaire vend ces parcelles à un premier acheteur, et déclare dans l'acte de vente que s'il s'est engagé à ne pas replanter pendant une durée de quinze ans, il se réserve également le droit d'encaisser la prime en temps opportun; mais qu'en 1946, la propriété — comprenant les bâtiments d'habitation et le cheptel — est vendue à un deuxième acheteur, le vendeur se réservant seulement une parcelle de 4 hectares de vignes, mais ne mentionnant pas dans le nouvel acte de vente le droit de replantation; qu'en 1952, le premier acquéreur, qui a les crédits de plantation à son compte aux contributions indiciaires, plante jusqu'en 1955, 6 hectares 80 sur les 8 hectares 50 qu'il a achetés; qu'en octobre 1955, le deuxième acheteur dépose à l'I. V. C. C. les droits de plantation des 8 hectares 50 de parcelles achetées par le premier acquéreur au propriétaire et lui demande quels sont en définitive les droits du premier acquéreur.

6456. — 7 février 1956 — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans les agglomérations urbaines de plus de 20.000 habitants, le lait pasteurisé vendu au consommateur doit être conditionné et lui demande si, en ce qui concerne

le lait provenant d'étables patentées ou officiellement contrôlées, 1° il peut continuer à être vendu à l'état cru; 2° il doit être mis en bouteille s'il est vendu à la ferme; 3° il doit être mis en bouteille s'il est vendu au porte à porte; 4° il doit être mis en bouteille s'il est vendu dans un dépôt; 5° il doit être mis en bouteille s'il est vendu dans un dépôt vendant également du lait pasteurisé conditionné.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

6457. — 7 février 1956. — **M. Jean Péridier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en attendant la délivrance des cartes de réfractaire et des personnes contraintes au travail, une procédure d'urgence permet la délivrance d'attestations provisoires, et lui demande si lesdites attestations tiennent lieu de cartes; elles confèrent les mêmes droits, quel que soit le motif de leur délivrance et notamment permettent l'attribution des bonifications d'ancienneté prévues par l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail et par l'article 2 de la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**

6458. — 7 février 1956. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 15 décembre 1955 a paru dans la presse le communiqué suivant: « Pour dissiper toute équivoque, le ministre de la défense nationale et des forces armées tient à préciser qu'à la suite du voyage qu'il a effectué en Afrique du Nord au mois d'octobre dernier, il a fait approuver par le Gouvernement un plan de renforts échelonné sur plusieurs mois; ce plan comporte l'envoi en Afrique du Nord d'unités composées de personnel de carrière, de jeunes gens du contingent maintenus au delà de leurs obligations normales et de jeunes recrues au fur et à mesure que leur instruction est terminée »; il lui signale que cette promesse ne semble pas conciliable avec les termes suivants de la réponse faite le 26 janvier à une demande du 20 décembre: « Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. X..., ayant reçu un ordre d'appel pour le 8° R. S. A. en Afrique du Nord et me demander si ce jeune homme recevrait son instruction avant d'être dirigé sur ce territoire. J'ai l'honneur de vous informer que ce jeune homme a été dirigé sur l'Afrique du Nord où il recevra l'instruction prévue pour les jeunes soldats »; et lui demande en conséquence si les termes du communiqué du 15 décembre restent valables.

6459. — 7 février 1956. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un homme de la classe 1910 ayant répondu aux obligations d'un fascicule de mobilisation lui enjoignant de se présenter à la poudrerie nationale de Toulouse, le treizième jour de la mobilisation, en 1939, est décédé dans le courant de l'année 1939 et lui demande si le décret du 20 mai 1940 relatif au statut des affectés spéciaux peut être appliqué à sa situation.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

6460. — 7 février 1956. — **M. André Fousson** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un décret n° 55-1094 du 11 août 1955, pris en application de l'article 48 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor, a fixé, pour la métropole, les taux et conditions d'application du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été rendues applicables en Afrique occidentale française.

6461. — 7 février 1956. — **M. André Fousson** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme outre-mer stipule en son article 8 que, pendant la période dite de sauvegarde des projets d'urbanisme, les travaux publics et privés à exécuter dans une agglomération dotée d'un plan d'urbanisme sont soumis à l'autorisation du gouverneur. Mais le décret simple du 18 juin 1946 pris en exécution de cette ordonnance extrapole singulièrement la prescription susvisée de l'ordonnance et prévoit en son article 5 (§ 2) qu'à dater du jour fixant l'ouverture de l'enquête concernant un plan d'urbanisme jusqu'à celui de la mise en vigueur du projet, les transactions immobilières sont soumises à autorisation du gouverneur. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là une atteinte à la propriété de nature à provoquer tôt ou tard l'intervention d'un pourvoi en annulation; 2° dans l'affirmative, s'il compte amender le décret susvisé.

**RECONSTRUCTION ET LOGEMENT, INDUSTRIE ET COMMERCE**  
(Secrétariat d'Etat.)

6462. — 7 février 1956. — **M. René Piazanet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** sur les difficultés qu'éprouvent les maires de différentes communes au sujet de la révision des contrats de fourniture d'énergie électrique destinée au chauffage des bâtiments communaux, tels que maisons de retraite, écoles publiques, dispensaires, etc. Il s'étonne en particulier qu'Electricité de France ne

consente pas à passer avec les collectivités locales des contrats comportant les tarifs préférentiels dont bénéficient la plupart des entreprises privées. En tant qu'administrateur de la ville de Vanves, il considère, d'une part, qu'il serait normal que des réductions de tarifs profitent également aux communes qui sont, à la faveur de leurs différentes activités sociales ou scolaires, au service de la population; il se préoccupe, d'autre part, des économies substantielles qui résulteraient de l'application des prix moyens compatibles avec la fonction de service public susévoquée et lui demande de vouloir bien faire étudier par ses services, en collaboration avec ceux d'Electricité de France, la possibilité d'octroi aux communes de contrats particuliers à tarifs préférentiels haute tension qui, eu égard aux heures d'occupation diurne de bâtiments communaux, ne soient pas conditionnés par l'application stricte des temps d'utilisation dits « heures creuses ou heures de nuit ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 7 février 1956.

### SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au fonctionnement de la caisse nationale des lettres (Troisième lecture).

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	231
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguessa. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujanno. Paul Béchard. Benchiha Abdolkader. Jean Bène. Benmiloud Khellaâf. Berlioz. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Boisrond. Raymond Bonnafant. Bouquet. Bordeneuve. Borzeaud. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Breggère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Brossollette. Eulien Brunhes. Puyas. René Caillaud.	Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Chamaulte. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Cuif. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Dertschmann. Mme Marcelle Devaud. Djessou.	Amadou Poucouré Jean Loussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Filippi. Fillon. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Elienne Gay. de Geoffroy. Jean Geoffroy. Gilbert-Jutes. Mme Girault. Gondjout. Hassan Gouled. Gour. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léon Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert.
--	--	---

Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalonzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. de La Contrie. Rajijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Gros. Leiant. Le Léanec. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Waldeck L'Ilueillier. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Maroilhacy. Marignan. Jean Maroger. Pierre Marly. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Melton. Edmond Michelet. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont.	de Montalembert. Montpied. de Montullé. Molais de Narbonne. Marius Moulet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohien. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Pauquelle. Férenc. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Général Petit. Pic. Pidoux de La Madeire. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgar Pisani. Marcel Plaisant. Piait. Plazanet. Alain Poher. Le Pontbriand. Georges Portmann. Primet. Gabriel Puaux. Quantum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramanpy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Rivière. Paul Robert. de Rocca-Serra.	Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchoung. Salineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdenmour. Tardrew. Teisseire. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Vernuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou. Zussy.
--	--	--

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Chérif Benhabyles. Biatarana. Bondelle. André Boutemy. Martial Brousse. Capelle. Chambriard. Coulibaly Ouazzin.	Courroy. Claudius Delorme. Charles Durand. Florisson. Robert Gravier. de Lachonnette. René Laniel. Le Digabel. Marcel Lemaire. Marcel Molle.	Monichon. Mostefai El-Haâf. Marc Pauzet. Perderau. Peschaud. Piales. Ramelte. Gabriel Tellier. Thibon.
---	---	--

#### Absents par congé :

MM. Boudinot et Rochereau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	287
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.